

Rapport annuel de gestion 2002-2003



Commission d'accès
à l'information
du Québec

Rapport annuel de gestion 2002-2003



Commission d'accès
à l'information
du Québec



Conception et réalisation : CopieXpress

Dépôt légal – 2003
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-550-40964-7
ISSN 0823-0633
CAI-RAA-002-03 F

Gouvernement du Québec 2003

Ce rapport est disponible sur le site Internet de la Commission d'accès à l'information à l'adresse suivante :
www.cai.gouv.qc.ca

Tous droits réservés pour tous pays.
La reproduction par quelque procédé que ce soit et la traduction même partielles sont autorisées dans la mesure où la source est indiquée.

Monsieur Michel Bissonnet
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec (Québec) G1A 1A4

Monsieur le Président,

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), je suis heureuse de vous transmettre le rapport annuel de gestion de la Commission d'accès à l'information du Québec pour l'année financière qui a pris fin le 31 mars 2003.

Ce rapport rend compte des activités de cet organisme durant la période du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration,

Michelle Courchesne

Québec, le 17 juin 2003



Madame Michelle Courchesne
Ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration
360, rue McGill
Montréal (Québec) H2Y 2E9

Madame la Ministre,

Conformément aux dispositions de l'article 118 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), nous avons l'honneur de vous transmettre le rapport annuel de gestion de la Commission d'accès à l'information du Québec.

Ce rapport couvre la période du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre haute considération.

La Présidente,

Jennifer Stoddart

Les commissaires,
Diane Boissinot
Christiane Constant
Hélène Grenier
Michel Laporte

Québec, le 17 juin 2003



Message de la présidente



La dernière année aura été une année charnière pour la Commission d'accès à l'information du Québec. En premier lieu, elle marque les vingt ans d'existence de la Commission. Vingt ans où le Québec s'est distingué par son modèle d'intervention en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels. Au cours de cette période, nous avons façonné collectivement cet instrument démocratique qui a été une source d'inspiration pour plusieurs démocraties à travers l'Occident. En créant la Commission d'accès à l'information en 1982, le gouvernement du Québec innovait en matière de « nouveau droit » et c'est cet esprit d'innovation qui aura été le fil conducteur de ces vingt dernières années.

Une réforme majeure pour l'accès à l'information

Cette volonté de demeurer à l'avant-garde s'est également manifestée avec le dépôt du quatrième rapport quinquennal de l'histoire de la Commission. Sous la thématique de la transparence de l'État, il y est proposé une réforme majeure du régime d'accès à l'information au Québec.

La recommandation principale de notre rapport quinquennal propose un nouveau modèle d'accès à l'information qui se base sur le principe de la publication automatique des documents administratifs normalement rendus accessibles par les ministères et organismes. En fait, la Commission souhaite minimiser les formalités auxquelles sont confrontés les citoyens pour une demande d'accès à l'information et de plutôt opter pour une publication automatique des documents dès leur création.

Pour ce faire, la Commission souhaite mettre à contribution les nouvelles technologies afin de faciliter l'exercice du droit à l'information. Pour le citoyen, il en résulte une accessibilité accrue qui devrait lui permettre de mieux exercer ses droits. Pour le gouvernement, il s'agit d'un virage vers la transparence qui vise à tourner définitivement la page sur la culture du secret qui est encore présente dans notre administration publique. Compte tenu de l'importance de la réforme proposée, nous souhaitons vivement que celle-ci se réalise le plus tôt possible.

Nouvelles technologies, sécurité et vie privée

Sur un autre plan, la dernière année aura aussi été marquée par des enjeux reliés à l'avancement des nouvelles technologies de l'information et leur impact sur la vie privée.

Depuis la mise en place des premières fondations du gouvernement en ligne, la Commission d'accès à l'information est de plus en plus appelée à donner son avis aux ministères et organismes sur le développement des systèmes d'information. Sollicitée par les organisations gouvernementales pour se prononcer sur la fiabilité des architectures informatiques en matière de confidentialité, la Commission a su développer une expertise que nous croyons essentielle. Nos interventions permettent de renforcer l'indispensable relation de confiance qu'il doit y avoir entre l'État et ses citoyens, notamment en matière de protection des renseignements personnels.

Les avancées technologiques facilitent la circulation de l'information. La Commission souscrit aux progrès qui permettent l'instauration d'un gouvernement en ligne et un traitement de l'information plus rapide et plus économique. Il en va de même quand la technologie permet d'assurer une meilleure sécurité publique. Nous croyons cependant que nous ne devons jamais perdre de vue les risques associés à une mauvaise

utilisation de ces technologies : surveillance induite des citoyens, fuites d'information pour des fins personnelles ou frauduleuses.

À cet égard, l'enquête de la Commission sur l'utilisation de caméras de surveillance par une municipalité québécoise a justement permis d'amorcer le débat sur le nécessaire équilibre entre la sécurité et la vie privée. C'est à partir de cette enquête que la Commission a décidé de lancer une consultation publique sur l'utilisation par les organismes publics de la vidéosurveillance dans les lieux publics. En créant une tribune propice aux échanges, nous voulons permettre aux intervenants de se doter d'une réflexion commune sur les conditions d'utilisation de cette technologie et de son impact sur la protection de la vie privée. Les conclusions de cette consultation publique serviront de base à la confection d'une nouvelle politique en matière de vidéosurveillance.

Le besoin exacerbé de sécurité dans la conjoncture internationale actuelle amène les différents paliers de gouvernement à renouveler les moyens d'identité et de suivi des personnes sur les plans transfrontaliers et internationaux. Cette problématique constitue un risque évident que notre liberté s'amenuise et que notre droit à la vie privée soit remis en question. Comme société, nous devons donc demeurer vigilant. Dans ce contexte, la Commission est interpellée par des enjeux dont les origines se trouvent hors des limites du Québec mais qui ont une incidence directe sur les Québécoises et les Québécois. Ainsi, nous avons réagi au cours de la dernière année contre les projets du gouvernement canadien d'interception des télécommunications privées et de création d'une nouvelle carte d'identité utilisant la technologie biométrique.

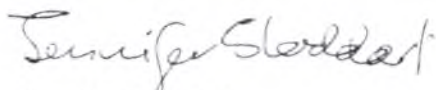
Que ce soit en matière de carte d'identité, d'interception des télécommunications émanant des citoyens ou de vidéosurveillance, la Commission est intervenue afin de proposer des balises capables de maintenir un juste équilibre entre le progrès technologique qui améliore notre qualité de vie et le respect de nos droits démocratiques les plus fondamentaux.

Une mission essentielle pour la démocratie québécoise

On le constate année après année, notre mission, constituée du double mandat d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels, s'accomplit de plus en plus dans le contexte du développement exponentiel de la technologie. Celle-ci façonne constamment la vie quotidienne des citoyens.

Si au cours des dernières années, la Commission est intervenue dans le domaine des nouvelles technologies surtout en regard de la protection des renseignements personnels, il ne faut pas perdre de vue que ces nouveaux outils peuvent également jouer un rôle fondamental pour améliorer notre démocratie. C'est précisément ce que nous proposons avec la mise en place d'un nouveau régime d'accès à l'information au Québec. La publication automatique de l'information au sein de l'administration publique québécoise est, nous en sommes convaincus, une réforme nécessaire pour nous permettre de franchir une autre étape dans notre volonté collective de se donner les meilleurs outils démocratiques possibles.

En 1982, le Québec a fait figure de pionnier en Occident en adoptant la Loi sur l'accès et en créant la Commission d'accès à l'information. Vingt ans plus tard, nous croyons que nous devons, à nouveau, prendre le leadership et procéder à cette nécessaire réforme de notre régime d'accès à l'information.



Jennifer Stoddart

Table des matières

Le message de la présidente	7
La déclaration attestant de la fiabilité des données	10
La présentation de la Commission d'accès à l'information	
Les mandats et les fonctions	11
La structure organisationnelle	
Le plan d'organisation	12
Le fonctionnement	12
L'organigramme	14
Les faits saillants	
Le Rapport quinquennal, pour une réforme nécessaire	15
Gouvernement électronique, les enjeux	16
Sécurité publique, technologie et vie privée, pour un juste équilibre	17
Le contexte et les perspectives d'avenir	19
Rappel de la Déclaration de services aux citoyens et du Plan stratégique 2001-2003...	20
Les résultats au regard de la Déclaration de services aux citoyens et du plan stratégique 2001-2003	22
Les statistiques et les dossiers d'intérêt	
La fonction quasi judiciaire	
Décisions en révision et en examen de mécontentement	30
Décisions des tribunaux supérieurs	34
La fonction de surveillance, de contrôle et de conseil	
Traitement des plaintes	37
Autorisations à des fins de recherche	40
Autorisation à des fins de recherche en vertu de l'article 21.1 de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé</i>	42
Avis de la Commission	
Avis sur les projets de loi	43
Avis administratifs	47
Traitement des demandes d'information	51
L'utilisation des ressources	
Ressources humaines	53
Ressources informationnelles	54
Ressources financières	55
Les publications	56
Les interventions publiques	57
Les autres exigences législatives et gouvernementales	58
Les annexes	
Annexe I Liste des avis de la Commission	60
Annexe II Liste des ententes de communication de renseignements personnels	65

La déclaration attestant de la fiabilité des données

Les renseignements contenus dans ce rapport annuel de gestion relevaient de ma responsabilité au 31 mars 2003. Cette responsabilité porte sur l'exactitude et l'intégrité des données et sur la fiabilité des résultats en regard des orientations approuvées par la Commission d'accès à l'information du Québec (la Commission).

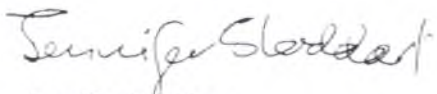
À ma connaissance, le Rapport annuel de gestion 2002-2003 de la Commission d'accès à l'information :

- décrit fidèlement la mission, les mandats, les valeurs et les orientations stratégiques de la Commission;
- indique le niveau d'atteinte des objectifs fixés dans la planification stratégique en fonction des indicateurs de performance préétablis;
- présente des données exactes et fiables qui couvrent l'ensemble des activités de la Commission.

La direction a maintenu tout au cours de l'exercice financier conformément à son mandat, des systèmes de contrôle interne et d'information de gestion de façon à permettre, dans la mesure du possible, une saine gestion de ses opérations et une reddition de comptes à l'égard des engagements inscrits dans son plan stratégique 2001-2003.

Je suis satisfaite des pratiques et des méthodes qui ont été utilisées pour produire l'information contenue dans ce rapport annuel de gestion et je déclare qu'elles correspondent à la situation telle qu'elle se présentait au 31 mars 2003.

La Présidente,



Jennifer Stoddart

Québec, le 17 juin 2003

Les mandats et les fonctions

Les mandats

Secteur public

La Commission d'accès à l'information voit à l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* depuis son entrée en vigueur en 1982. Ministères et organismes gouvernementaux, municipalités et organismes qui en relèvent, institutions d'enseignement et établissements du réseau de la santé et des services sociaux y sont assujettis. La Loi sur l'accès comporte deux volets. Le premier garantit à toute personne un droit d'accès aux documents des organismes publics, le second assure une protection maximale des renseignements personnels que détient l'administration publique. Ce second volet de la Loi reconnaît aussi à chaque citoyen un droit d'accès et un droit de rectification de ses renseignements personnels.

Secteur privé

La Commission est également responsable de l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. Toute entreprise de biens et services doit se conformer à cette Loi dès l'instant où elle recueille, détient, utilise ou communique des renseignements personnels. Afin d'assurer le contrôle des renseignements le concernant, tout individu dispose d'un droit de regard sur son dossier, notamment par le droit d'accès et le droit de rectification, ainsi que le droit de faire retrancher d'une liste nominative tout renseignement détenu ou utilisé par une entreprise à des fins de prospection commerciale ou philanthropique.

Les fonctions

La fonction d'adjudication

En tant que tribunal administratif, la Commission révisé les décisions des administrations publiques à la suite de demandes provenant de personnes à qui on a refusé, soit l'accès à un document administratif, soit l'accès ou la rectification de leur dossier personnel. Elle est aussi appelée à trancher les mécontentements découlant de l'exercice des droits reconnus par la Loi sur le secteur privé.

La Commission tente d'abord d'obtenir un règlement de ces litiges par voie de médiation. En cas d'échec, elle permet aux parties de présenter des observations sous forme écrite ou verbale et rend une décision. Cette décision est finale sur les questions de faits; les questions de droit ou de compétence peuvent être portées en appel devant la Cour du Québec, avec permission d'un juge de cette cour.

La fonction de surveillance et de contrôle

La Commission a aussi comme mandat de veiller au respect des obligations imposées aux organismes publics et entreprises privées en matière de collecte, de détention, d'utilisation et de communication de renseignements personnels. À cette fin, elle peut être appelée à autoriser les chercheurs à recevoir des renseignements, à donner des avis sur des ententes de communication de renseignements personnels, à mener des enquêtes, de sa propre initiative ou à la suite d'une plainte, à procéder à des vérifications du respect des lois et à formuler des avis sur des projets de loi ou de règlement dont les dispositions peuvent avoir un impact sur les normes établies.

La fonction de conseil

La Commission intervient pour conseiller les organismes publics et privés. Cette fonction stratégique de la Commission se manifeste de différentes façons : par la production et la diffusion de documents d'information et de guides de bonnes pratiques, ainsi que par l'émission d'avis sur des projets de loi. Les avis sur des projets de loi sont produits à la demande du gouvernement qui a voulu bénéficier de l'expertise de la Commission, compte tenu du rôle de « vigie » qu'elle exerce aux yeux de la population.

La structure organisationnelle

La Commission d'accès à l'information est formée de commissaires nommés, sur proposition du Premier ministre, par résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.

Le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration agit à titre de répondant de la Commission devant l'Assemblée nationale.

Le plan d'organisation

La Commission est composée de cinq membres réguliers. Deux membres remplissent leurs fonctions au bureau de Québec, deux le font au bureau de Montréal et la présidente dirige les activités de l'organisme au siège social de la Commission au bureau de Québec.

L'effectif total autorisé, partagé entre le siège social de Québec et le bureau de Montréal, s'établit à 53 personnes au 31 mars 2003. Outre le bureau de la présidente et les commissaires, les effectifs sont répartis entre la Direction des affaires juridiques, le Secrétariat général et la Direction générale, cette dernière étant constituée de la Direction de l'analyse et de l'évaluation, du Service des communications et du Service de l'administration.

Le fonctionnement

La présidence

La présidente assume la responsabilité de l'organisme devant l'Assemblée nationale. Elle assigne les dossiers aux membres de la Commission pour adjudication et enquête. Outre ses fonctions quasi judiciaires et décisionnelles, elle assume la responsabilité administrative de l'organisation, assistée du secrétaire, du directeur des affaires juridiques et du directeur général. De plus, la présidente voit au développement des

politiques de la Commission relativement à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*.

Les membres

La présidente et les quatre commissaires entendent les parties et rendent les décisions quant aux demandes de révision et d'examen de mécontentement qui leur sont soumises. Ils mènent également des enquêtes publiques sur des plaintes en matière de protection de renseignements personnels. Pour ce faire, ils entendent les preuves et les représentations des parties. Des audiences ont lieu à Québec, à Montréal et en région. Leur décision, toujours écrite et motivée en vertu de la loi, est finale sur les questions de fait et appelable devant la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence. De plus, les commissaires se réunissent régulièrement en assemblée pour arrêter leurs décisions en matière de surveillance et de contrôle de l'application de la loi (avis et autorisations à des fins de recherche).

La Direction des affaires juridiques

La Direction des affaires juridiques intervient comme médiateur dans les demandes de révision ou d'examen de mécontentement avec l'accord des parties pour trouver une solution au litige. Au besoin, la Direction représente la Commission devant les tribunaux. La Direction des affaires juridiques fournit en outre conseils et assistance pour l'interprétation des deux lois administrées par la Commission et des autres lois et règlements. Elle analyse la conformité des projets de loi et de règlement avec la Loi sur l'accès, vu son caractère prépondérant sur l'ensemble de la législation, et collabore à leur harmonisation, le cas échéant. Elle participe également à l'élaboration de certains projets de loi et de règlement et à la rédaction des documents de la Commission.

Le Secrétariat général

Le Secrétariat général voit à l'organisation des assemblées des membres de la Commission et au suivi des décisions qui y sont prises. Le greffe établit le calendrier des audiences à Québec, à Montréal et en région. Le personnel du Secrétariat général assure la transmission des décisions aux parties concernées.

La Direction générale

La Direction de l'analyse et de l'évaluation (DAE)

La DAE assure le traitement des plaintes formulées par les citoyens au regard des dispositions législatives afférentes à la protection des renseignements personnels, tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Elle se charge également de l'analyse des projets d'entente d'échange de renseignements personnels soumis à la Commission par les organismes publics et des demandes d'autorisation de recevoir à des fins d'étude, de recherche ou de statistiques, communication de renseignements personnels; ces demandes d'autorisation sont soumises surtout par des chercheurs. Elle procède aussi à l'analyse et à l'évaluation des projets de développement technologique sous l'angle de la protection des renseignements personnels. Enfin, la DAE effectue, au besoin, des vérifications administratives dans les organismes publics et les entreprises.

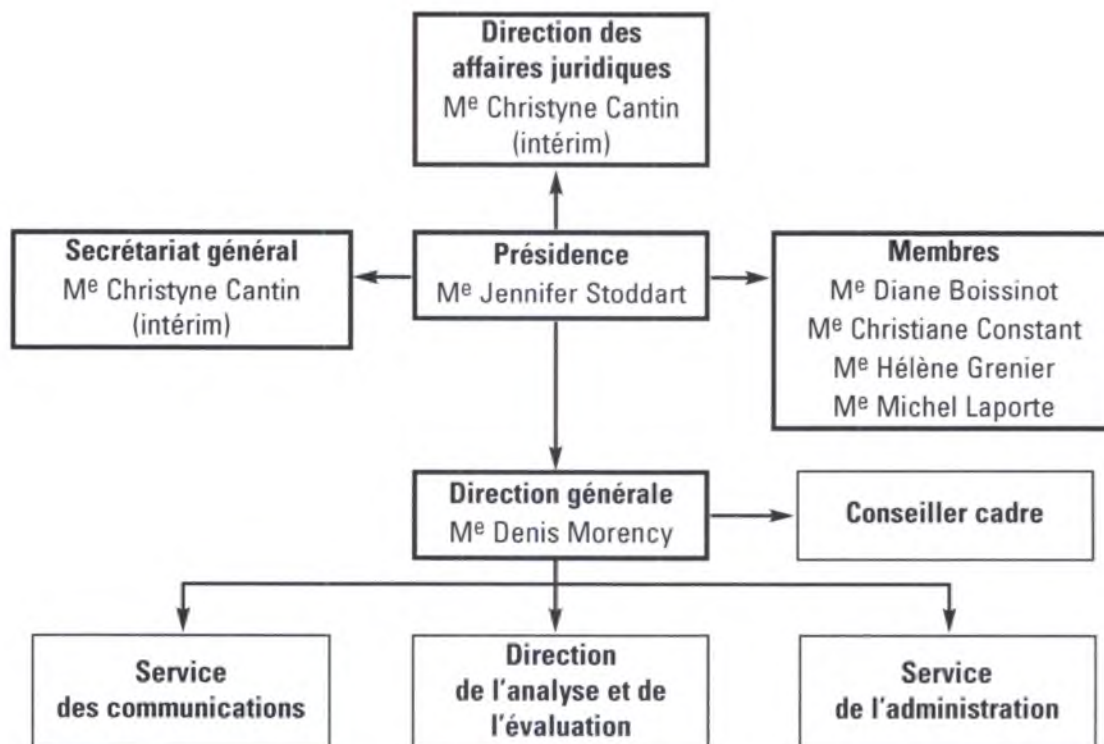
Le Service des communications

Le Service des communications fournit le conseil stratégique à la présidente et aux cadres dans toutes les activités liées au domaine des communications. Il assume la responsabilité des relations publiques incluant les relations avec les médias et assure la disponibilité des documents de l'organisation. Le Service des communications participe à la coordination, la réalisation et la mise à jour du site Internet de la Commission. Il a également la responsabilité du traitement des demandes d'information provenant du public, des ministères, des organismes publics et des entreprises.

Le Service de l'administration

Le Service regroupe les services de gestion des ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles. Il fournit services et conseils concernant les informations de gestion, l'ouverture des dossiers, les applications informatiques et la gestion du centre de documentation. Le Service est également responsable de répondre aux plaintes adressées à l'organisme.

L'organigramme de la Commission d'accès à l'information



Le Rapport quinquennal

Pour une réforme nécessaire

La Commission d'accès à l'information publie, tous les cinq ans, un rapport sur la mise en œuvre, sur l'opportunité de maintenir en vigueur et, le cas échéant, de modifier la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*.

Le quatrième Rapport quinquennal de la Commission d'accès à l'information sur la mise en œuvre de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* a été déposé à l'Assemblée nationale en décembre 2002. Intitulé « Une réforme de l'accès à l'information : le choix de la transparence », il contient 53 recommandations, dont 32 portent spécifiquement sur l'accès aux documents des organismes publics.

Le droit à l'information

Le droit à l'information est au cœur du Rapport quinquennal 2002. Considérant les facilités offertes par les nouvelles technologies de l'information, la Commission recommande une réforme majeure du régime d'accès à l'information basée sur le principe de la publication automatique de l'information. Ce nouveau régime propose l'adoption d'un *Plan de publication de l'information* et l'élaboration d'un *Index général des documents* pour tous les ministères et organismes publics du gouvernement québécois. L'introduction du principe de la publication automatique de l'information permettrait d'alléger considérablement la procédure d'accès pour les citoyens tout en améliorant la transparence dans la gestion de l'information au sein de l'administration publique.

Parmi les autres réformes qu'elle juge nécessaires, la Commission invite le législateur à examiner la possibilité de rendre accessibles les avis et les recommandations dès que le processus décisionnel est achevé.

La Commission recommande également une mise en valeur du rôle du responsable d'accès à l'information. Les activités du responsable devraient notamment être mentionnées dans le rapport annuel du ministère ou de l'organisme public où il exerce ses fonctions.

La protection des renseignements personnels

La Commission d'accès à l'information a rappelé, dans son Rapport quinquennal, les principes de protection des renseignements personnels qui doivent être observés par les ministères et organismes publics lors de l'implantation et le développement des systèmes d'information.

Elle a particulièrement insisté sur l'importance de réviser le cadre juridique québécois en matière d'accès et de protection des renseignements de santé, dans l'intérêt de la vie privée du patient.

La Commission a par ailleurs signalé une tendance vers la concentration et la centralisation des données dans les systèmes informatiques. Cette tendance accentue les risques de circulation illégale des

renseignements personnels. Elle a demandé que le concept de l'étanchéité des fichiers détenus par un ministère ou organisme public soit clairement reconnu dans la Loi sur l'accès.

Parmi les nombreuses recommandations relatives aux autorisations pour fins de recherche sans le consentement de la personne, la Commission exige que le demandeur soit tenu de mettre en place des mesures de sécurité qui assurent le caractère confidentiel des renseignements personnels. Elle voudrait aussi que l'organisme qui communique des renseignements personnels à des chercheurs soit lié par contrat, soit responsable d'assurer le suivi des conditions et lui fasse rapport annuellement.

Dans le même ordre d'idées, certaines préoccupations ont été signalées dans le Rapport quinquennal à l'égard de la création d'entrepôts de données dans le milieu de la recherche scientifique. Les entrepôts de données remettent en question la période et les conditions préalablement fixées aux chercheurs par la Commission pour la collecte et la conservation des renseignements personnels. La Commission souhaiterait que l'Assemblée nationale aborde ce phénomène en commission parlementaire et que, le cas échéant, des recommandations soient faites quant à des modifications législatives visant à l'encadrement des pratiques de conservation des renseignements personnels dans le domaine de la recherche scientifique.

Gouvernement électronique

Les enjeux

La Commission souhaite aider les ministères et organismes à accélérer le développement et l'implantation de services électroniques en ligne. La question de la protection des renseignements personnels est incontournable et elle doit être abordée dès le moment de la définition des architectures.

Le Guide en matière de protection des renseignements personnels dans le développement des systèmes d'information

La Commission d'accès à l'information a publié en décembre 2002 le *Guide en matière de protection des renseignements personnels dans le développement des systèmes d'information* à l'intention des ministères et organismes publics.

Le guide fait ressortir de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* les obligations et principes fondamentaux sur la protection des renseignements personnels, dans la foulée des *Lignes directrices* de l'Organisation de coopération et de développement économique et des *Principes* de l'Association canadienne de normalisation.

Conçu pour assister les ministères et organismes qui implantent ou développent des systèmes d'information, le guide décrit les critères à respecter pour assurer la protection des renseignements personnels et la mise en place de mesures de sécurité.

La santé et les technologies de l'information

La Commission a procédé à l'examen de certains projets d'informatisation des données de santé dans l'ensemble du réseau de la santé et des services sociaux. Elle a demandé à nouveau, en juin 2002, une refonte majeure du cadre juridique qui s'applique aux renseignements de santé, en signalant aux autorités gouvernementales les carences du régime actuel.

Présentement, la Commission suit le déroulement de projets technologiques, comme ceux menés dans la région de Laval concernant les systèmes d'information soutenant la programmation régionale des soins ambulatoires et la mise en réseau de cliniques privées.

Gouvernement en ligne

Les développements technologiques facilitent la transmission d'informations grâce aux voies rapides que sont les réseaux informatiques. Pour garantir la confidentialité des données soumises à cette libre circulation, les ministères et organismes publics doivent mettre en place des mesures de sécurité. Dans cette démarche, ils consultent la Commission d'accès à l'information sur le développement des systèmes d'information, au regard des principes de protection des renseignements personnels.

Parmi les avis rendus au cours de l'année, certains ont porté spécifiquement sur des projets de prestations de services par Internet. Les modes d'identification et d'authentification de la clientèle par ce réseau électronique ont fait l'objet d'une attention particulière. La Commission a aussi demandé de mettre en place des politiques et mécanismes nécessaires à la prévention de la malveillance, de la fraude et de l'usurpation d'identité.

Par ailleurs, les services en ligne permettent la dissémination de l'information recueillie dans un portail électronique. Ainsi, l'information inscrite par un usager dans un site web peut être transmise à d'autres sites. C'est le cas dans un projet de services de changement d'adresse qu'un ministère a soumis à l'examen de la Commission. Ce projet vise à permettre au citoyen d'aviser le gouvernement d'un changement d'adresse en une seule opération, par la mise à jour de l'information dans un portail unique. Par souci de transparence, la Commission a recommandé que l'usager soit avisé de l'existence d'ententes d'échange de renseignements personnels sans son consentement, qui permettront le changement d'adresse automatiquement auprès d'autres ministères et organismes.

Sécurité publique, technologie et vie privée

Pour un juste équilibre

Utilisées pour assurer la sécurité du public, les technologies peuvent porter atteinte à la confidentialité des renseignements personnels. La Commission a entrepris différentes actions au cours de la dernière année afin de rendre conciliables les notions de sécurité et de vie privée.

Les caméras de surveillance

L'utilisation de la vidéosurveillance a été en croissance au cours des dernières années. Pour la Commission d'accès à l'information, les images captées et enregistrées dans le cadre d'activités de surveillance par caméras sont des renseignements à caractère personnel parce qu'elles permettent d'identifier une personne.

La Commission a publié au cours de la dernière année les *Règles minimales d'utilisation des caméras de surveillance* à l'intention des utilisateurs, document qui établit les conditions de légitimité de l'utilisation de surveillance par caméras, et pose les balises d'une saine gestion de cette technologie pour le respect du droit à la vie privée.

Au cours de la même année, elle a conduit une enquête à la suite d'une dénonciation publique des médias sur la présence d'un tel système de surveillance opérée par la municipalité de Baie-Comeau, ce qui l'a amenée à suggérer des consignes d'utilisation.

La Commission souhaite mettre en place une politique ou des critères qui tiendront compte à la fois de la nécessité d'assurer la sécurité publique et du droit des citoyens à la protection de leurs renseignements personnels. C'est ainsi qu'elle a entamé des travaux au début de l'année 2003 dans le but de tenir une consultation publique où seront entendus les avis des personnes et des groupes intéressés par les questions de sécurité et de protection de la vie privée. Ministères, municipalités et organismes publics ont répondu à un bref questionnaire sur l'utilisation de caméras de surveillance dans les lieux publics. La Commission dressera au cours du prochain exercice financier un bilan des résultats.

Les télécommunications

La Commission d'accès à l'information a répondu à la demande de consultation sur un projet dit d'accès légal aux télécommunications annoncé par le gouvernement du Canada en août 2002. Par un mémoire déposé en décembre 2002, elle a adressé une mise en garde à l'endroit du projet fédéral d'interception des télécommunications privées des citoyens. Ce projet de filtrage et d'écoute des communications pouvait porter atteinte aux droits à la confidentialité et au respect de la vie privée. La Commission a suggéré qu'il faudrait en démontrer la nécessité de façon convaincante et explorer d'autres avenues qui préservent les droits fondamentaux des citoyens.

La biométrie

La Commission a publié en décembre 2002 un document d'analyse et de réflexion sur les enjeux de la biométrie, compte tenu de l'entrée en vigueur de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* en juin 2001.

Ce document dégage les impacts de l'utilisation de la biométrie sur la protection des renseignements personnels. La Commission y propose des principes d'application de cette technologie, afin de permettre aux entreprises, aux ministères et aux organismes gouvernementaux de baliser leurs pratiques en cette matière.

Le contexte et les perspectives d'avenir

Les possibilités d'intervention de la Commission d'accès à l'information en regard de la protection des renseignements personnels sont devenues plus nombreuses au cours des dernières années. L'importance grandissante que notre société accorde aux enjeux de sécurité publique, le développement ultra-rapide des technologies de l'information ainsi que les progrès de la science qui a fait étendre l'application de la définition même du renseignement personnel, notamment par la biométrie et la génétique, sont tous des facteurs qui contribuent à solliciter davantage les interventions de la Commission. Malheureusement, sa marge d'action est limitée par le contexte budgétaire. Son sous-financement a été reconnu par la Commission de la culture chargée d'étudier ses activités.

Les perspectives d'avenir indiquent une expansion soutenue de l'informatisation des renseignements personnels. La Commission doit, par exemple, préparer un document de réflexion sur les règles de confidentialité dans le réseau de la santé et soutenir toute action menant à une refonte du cadre juridique applicable aux renseignements de santé.

De nouvelles occasions d'agir se présentent également à l'égard de la recherche biomédicale. Ainsi, sa fonction de surveillance et de contrôle amène la Commission à suivre le déroulement d'un projet d'implantation de bases de données biologiques prélevées sur un vaste échantillon représentatif de la population québécoise.

De plus, la Commission de l'éthique de la science et de la technologie a recommandé en février 2003, comme la Commission de la santé et du bien-être l'avait fait en 2001, que la Commission d'accès à l'information soit étroitement associée aux mécanismes de contrôle et de suivi des banques d'information génétique. Considérant les questions non résolues sur le plan de la légitimité sociale et de la transparence, la mise en place d'un registre des banques d'information génétique est nécessaire pour que soit assurée la confidentialité des renseignements personnels.

On le constate aisément avec ces quelques exemples, les champs d'intervention de la Commission se multiplient, notamment en raison des progrès scientifiques et technologiques.

Afin de pouvoir s'acquitter de son mandat et de tenir compte du contexte de plus en plus exigeant dans lequel elle évolue, la Commission a réitéré ses demandes au gouvernement à l'égard des moyens dont elle dispose. Elle recommande que ses ressources humaines, matérielles et financières soient augmentées afin qu'elle puisse pleinement réaliser les mandats que le législateur lui a confiés.

Rappel de la Déclaration de services aux citoyens et du Plan stratégique 2001-2003

La Déclaration de services aux citoyens

Dans sa **Déclaration de services aux citoyens**, la Commission d'accès à l'information met de l'avant des principes et des valeurs répondant aux besoins de ses clientèles : courtoisie, respect des personnes et des principes des lois, impartialité, équité et assistance constante aux demandeurs.

Les engagements de la Commission sont les suivants :

Courtoisie et respect

- Si vous êtes convoqué à une audience de la Commission en tant que partie concernée, un avis vous est envoyé au moins **un mois** et au plus six semaines à l'avance.
- Si vous êtes assigné comme témoin et qu'un ordre de comparaître doit être émis, il vous est signifié au moins **dix jours** à l'avance.

Accessibilité

- Vous pouvez nous joindre **sans frais** par téléphone d'où que vous appelez au Québec.
- La Commission tient des rencontres de médiation et des audiences dans **toutes les régions du Québec**.

Célérité

- Si vous ne pouvez joindre un membre du personnel de la Commission par téléphone, vous pourrez laisser un message dans une boîte vocale et on vous rappellera **dans les 24 heures**.
- Si vous communiquez avec nous par courrier postal ou électronique pour obtenir une information générale, une réponse vous sera acheminée **dans les 72 heures** de la réception de votre message.
- Si vous nous soumettez une demande de traitement, un accusé de réception vous sera expédié en moins de **deux semaines**.

Impartialité, équité et justification de la décision

- Vos demandes sont traitées avec impartialité et équité selon des critères établis par la loi et la Commission. Ces critères peuvent vous être communiqués.
- Les décisions de la Commission sont motivées par écrit.

Assistance

- Des documents simples et clairs sont à votre disposition pour guider vos démarches.
- Nos règles de procédure sont disponibles sur notre site Internet. La Commission peut vous aider à obtenir les renseignements que vous recherchez.

Gestion des plaintes

La Commission est à l'écoute des citoyens afin d'améliorer ses services. Si vous désirez formuler une plainte à l'endroit de la Commission ou ses employés, vous pouvez l'adresser au responsable des plaintes, qui communiquera avec vous dans un délai de **deux semaines** suivant sa réception.

La Planification stratégique 2001-2003

Des décisions éclairées et intégrées

Dans la réalisation de son Plan stratégique, la Commission poursuit un double objectif;

en matière d'accès à l'information : faciliter aux citoyens de façon novatrice l'accès aux documents et aux renseignements que leur garantit la loi;

en matière de protection des renseignements personnels : s'assurer que les projets gouvernementaux de services électroniques ou d'utilisation de nouvelles technologies comportent des règles et mécanismes appropriés de sécurité et de protection des renseignements personnels.

Afin d'assurer de façon efficace et économique le respect des principes d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels, la Commission a retenu trois orientations dans son plan stratégique :

1. **Accroître la performance de la Commission afin de permettre l'exercice des droits d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels d'une façon plus efficace, plus efficiente et plus économique;**
2. **Rendre des décisions éclairées en intégrant les principes d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels à l'utilisation des nouvelles technologies;**
3. **Revoir les règles d'accès à l'information dans un exercice des droits démocratiques et de transparence.**

Les résultats au regard de la Déclaration de services aux citoyens et du Plan stratégique 2001-2003

Les résultats obtenus quant aux objectifs contenus dans la Déclaration de services aux citoyens et dans le Plan stratégique 2001-2003 sont présentés dans les pages qui suivent.

Délais d'ouverture de dossiers

Au cours de l'exercice 2002-2003, le délai moyen pour l'ouverture de dossiers de demandes d'accès à des documents d'organismes publics est de 12,2 jours. La Commission a ainsi atteint son objectif d'un délai de moins de 14 jours. Un accusé de réception est envoyé au demandeur dans le même délai à la suite de la réception de sa demande.

Refonte du site Internet

Conformément aux objectifs d'assistance aux usagers inscrits dans sa Déclaration de services aux citoyens, la Commission a réaménagé son site Internet. Depuis février 2002, les internautes peuvent donc naviguer sur un site plus convivial et plus actuel et trouver rapidement tout renseignement sur les activités et les services de la Commission. Le site est fréquenté chaque mois par près de 12 000 personnes. L'adresse du site est www.cai.gouv.qc.ca.

Gestion des plaintes

La Commission a mis en place, dans le cadre de ses engagements énoncés dans la Déclaration de services aux citoyens, la fonction de responsable des plaintes. Celui-ci prend connaissance des motifs de plaintes qui concernent l'organisme, analyse la situation et propose des recommandations aux parties. Au cours de l'exercice 2002-2003, deux plaintes ont été adressées à la Commission.

Tableau 1

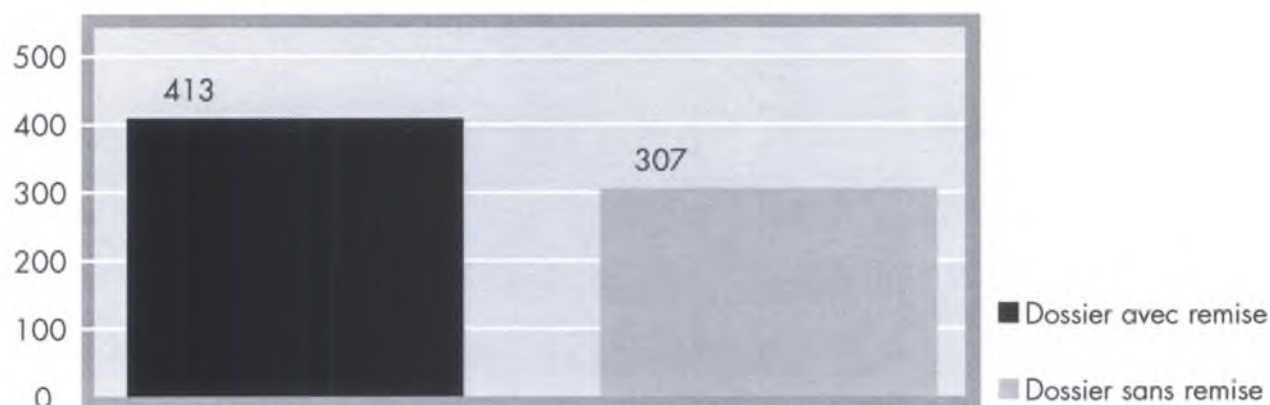
Première orientation stratégique : Accroître la performance de la Commission afin de permettre l'exercice des droits d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels d'une façon plus efficace, plus efficiente et plus économique

Axe d'intervention : Améliorer le traitement des demandes d'adjudication

1^{er} objectif Réduire du tiers le temps moyen de traitement des dossiers d'adjudication sur une période de deux ans se terminant en juin 2002

Indicateur	Dossiers avec remise	Dossiers sans remise
Le temps moyen de traitement en jours	413 jours (13,8 mois)	307 jours (10,2 mois)

Temps moyen de traitement des dossiers en adjudication



Résultats

En juin 2000, le délai moyen de traitement des dossiers en adjudication était de 18 mois. La Commission a atteint son objectif de réduire du tiers ce délai, étant passé à un délai moyen de 12 mois en juin 2002. Le délai moyen de traitement des dossiers sans remise est de 307 jours (10,2 mois) alors que les dossiers qui font l'objet d'une remise sont traités dans un délai moyen de 413 jours (13,8 mois).

Commentaires

Le pourcentage des dossiers qui ont fait l'objet d'une remise au cours de l'exercice financier 2002-2003 est de 25 %. De plus, tel qu'illustré au tableau suivant, le nombre de décisions rendues par les commissaires a augmenté par rapport à l'année précédente de 371 à 461 décisions, soit une augmentation de 24 %.

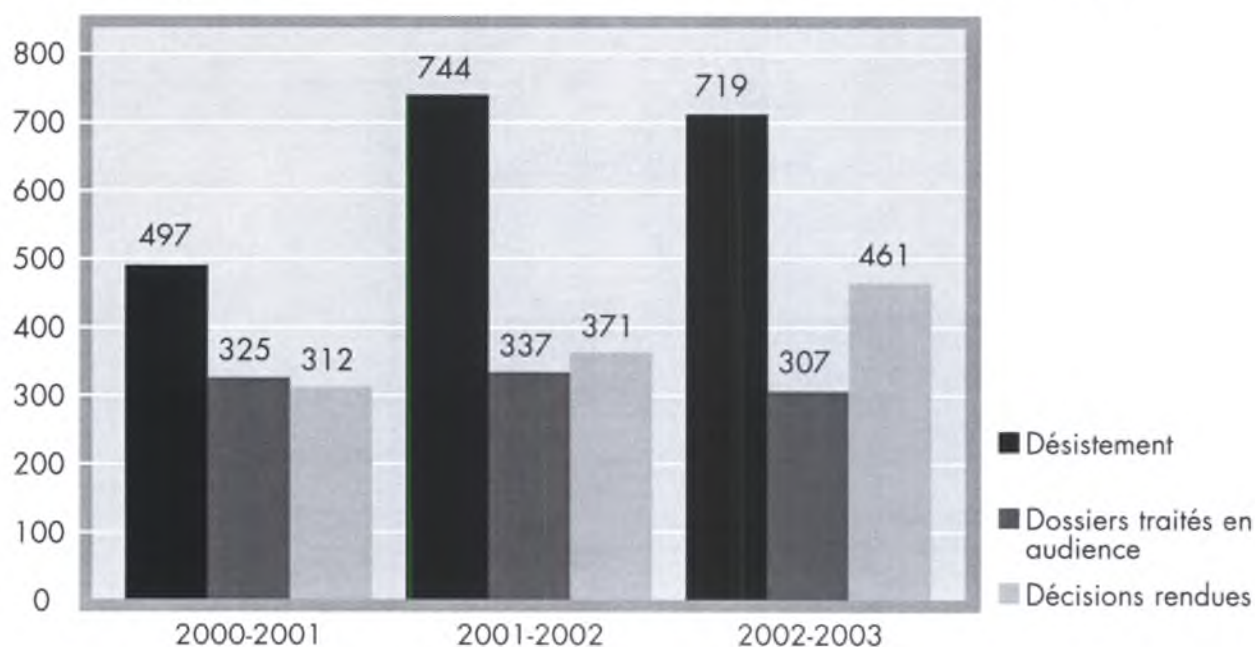
Tableau 2

2^e objectif

Depuis mars 2001, l'objectif est d'augmenter de 6 % le nombre de dossiers réglés en médiation sur une période de 16 mois se terminant en décembre 2002

Indicateur	Résultat (31-03-2001)	Cible (31-12-2002)	Résultat (31-03-2003)
Le pourcentage du nombre de dossiers réglés en médiation	60 %	66 %	70 %

Tableau comparatif du cheminement d'un dossier qui donnera lieu à une décision



Résultats

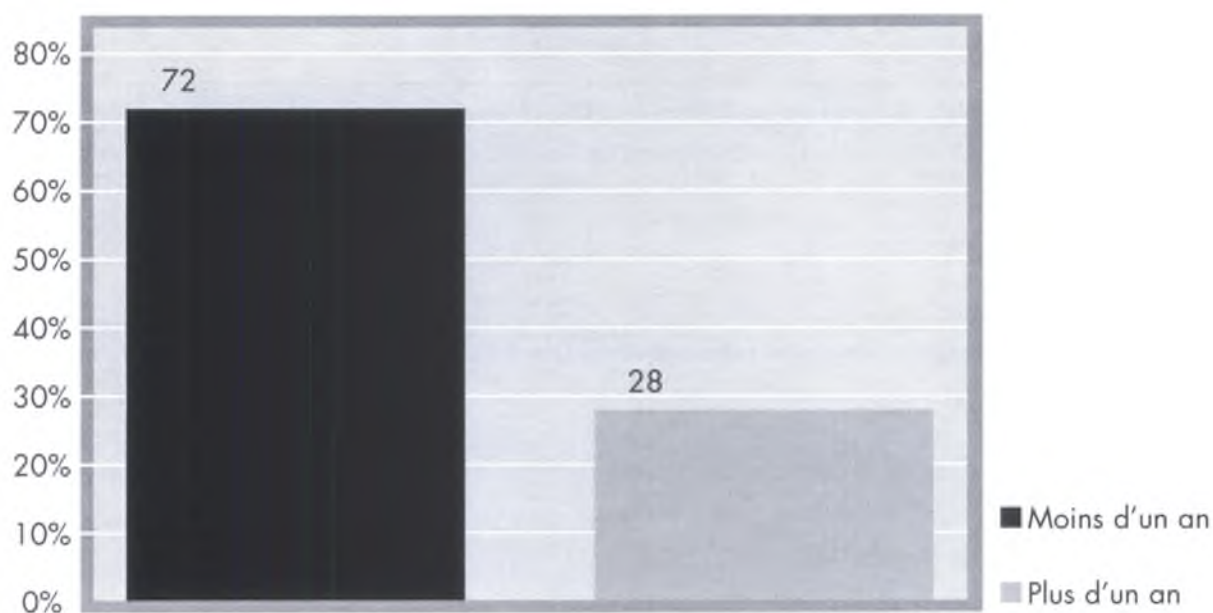
Au cours de l'année financière 2000-2001, 497 dossiers, soit 60,5 %, ont été fermés en médiation. En 2002-2003, 1 026 dossiers (719 désistements et 307 dossiers traités en audience) ont fait l'objet d'un traitement de la part de la Commission. De ce nombre, 719 dossiers, soit 70 %, résultent d'une médiation entre les parties. La Commission a ainsi dépassé son objectif qui consistait à régler 66 % des dossiers d'adjudication par la voie de la médiation. Parmi les 461 décisions rendues, 23 sont des décisions interlocutoires.

Tableau 3

3^e objectif

Rendre tout avis ou décision dans un délai maximum d'un an à compter de la date de réception de la demande

Indicateur	Cible (31-12-2002)	Résultat au (31-03-2003)
Le pourcentage du nombre d'avis ou de décisions rendus	100 %	72 %



Résultats

En 2002-2003, 72 % des dossiers sont traités à l'intérieur du délai d'un an à compter de la date de la réception de la demande, comparativement à 73 % pour l'exercice 2001-2002.

Commentaires

L'écart entre la cible et le résultat est dû à l'augmentation de 24 % du nombre d'avis et de décisions rendus par les commissaires et au fait que 25 % des dossiers ont fait l'objet d'une remise de la part du demandeur.

4^e objectif : Mettre en place un système de vérification de la Loi secteur public et secteur privé

Indicateur

Programme opérationnel

Résultats

La Commission n'a pu dégager les ressources humaines et financières pour instaurer le programme de vérification.

La Commission aurait souhaité mettre en place dès décembre 2002 un mécanisme structuré de surveillance et de contrôle sur les pratiques des organismes publics au regard de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, ainsi que sur les pratiques des entreprises privées au regard de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*.

La mise en opération de ce programme aurait permis à la Commission de procéder à des vérifications systématiques pour déterminer si les organismes publics et les entreprises privées se conforment aux prescriptions de la Loi.

Deuxième orientation stratégique :

Rendre des décisions éclairées en intégrant les principes d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels à l'utilisation des nouvelles technologies

Axe d'intervention :

Permettre que les droits reconnus en matière de vie privée soient protégés dans l'utilisation des nouvelles technologies

Objectif

Produire des avis pour la protection des renseignements personnels à l'égard des nouvelles technologies

Indicateur

Nombre d'avis

Résultats

La Commission a rendu 8 avis concernant l'utilisation des nouvelles technologies : 3 avis en 2001-2002, 5 avis en 2002-2003.

Troisième orientation stratégique : Revoir les règles d'accès à l'information dans un exercice des droits démocratiques et de transparence

Axe d'intervention : Faire des recommandations nécessaires dans les champs d'application de la Loi sur l'accès, le délai prévu par la Loi et les restrictions

Objectif

Production du Rapport quinquennal

Indicateur

Nombre de recommandations

Résultats

Le Rapport quinquennal de la Commission a été déposé à l'Assemblée nationale en décembre 2002. Intitulé « Une réforme de l'accès à l'information : le choix de la transparence », il dresse un état de la situation actuelle et propose un nouveau régime d'accès aux documents publics.

Distribué à quelque 400 exemplaires au Québec, au Canada et à l'étranger, le rapport quinquennal comporte 53 recommandations, dont 32 se rapportent spécifiquement à l'accès aux documents des organismes publics.

Le Rapport quinquennal est disponible sur Internet et le nombre de téléchargements dont il a été l'objet indique un intérêt marqué.

La fonction quasi judiciaire

La Commission d'accès à l'information est chargée de réviser le refus d'un organisme public de donner accès à un document administratif ou à des renseignements personnels ou de corriger de tels renseignements. Elle procède alors à une révision de décision. La *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* confie le même rôle à la Commission en cas de mécontentement en matière de protection des renseignements personnels détenus par une entreprise. Elle procède alors à un examen de mécontentement.

Lorsqu'elle reçoit pareille demande, la Commission propose d'abord la médiation pour régler le différend qui oppose le citoyen à un organisme public ou une entreprise privée. En cas d'échec ou si la médiation ne semble pas être la démarche la plus opportune, la Commission reçoit les observations écrites des parties ou les entend en audience. Ses décisions sont finales sur les questions de faits. Sur les questions de droit ou de compétence, elles peuvent faire l'objet d'un appel à la Cour du Québec, avec l'autorisation d'un juge de ce tribunal.

Tableau 4

Dans le cadre de sa fonction quasi judiciaire, la Commission a reçu 1 364 dossiers en 2002-2003, ce qui représente une augmentation de 231 dossiers, soit 20 %, comparativement à l'exercice financier précédent.

Nombre de dossiers reçus

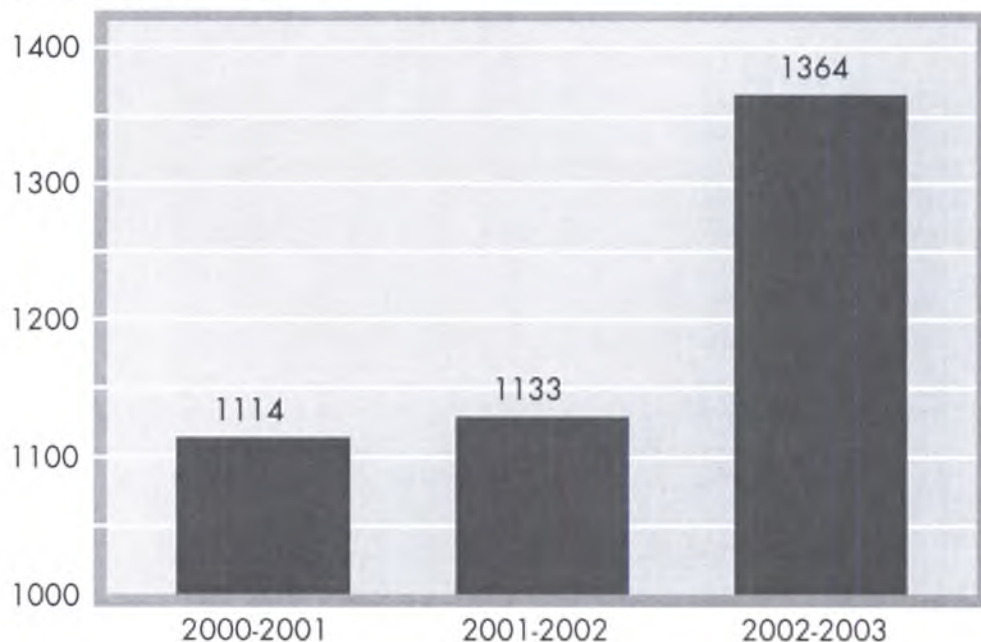
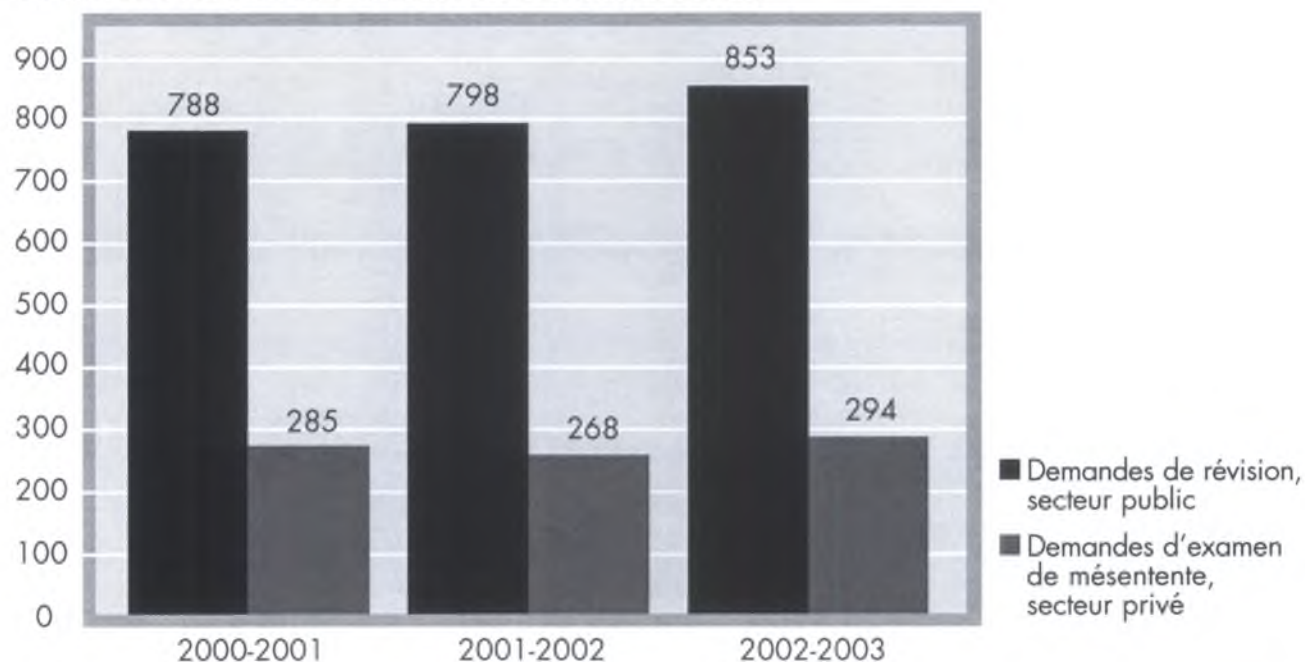


Tableau 5

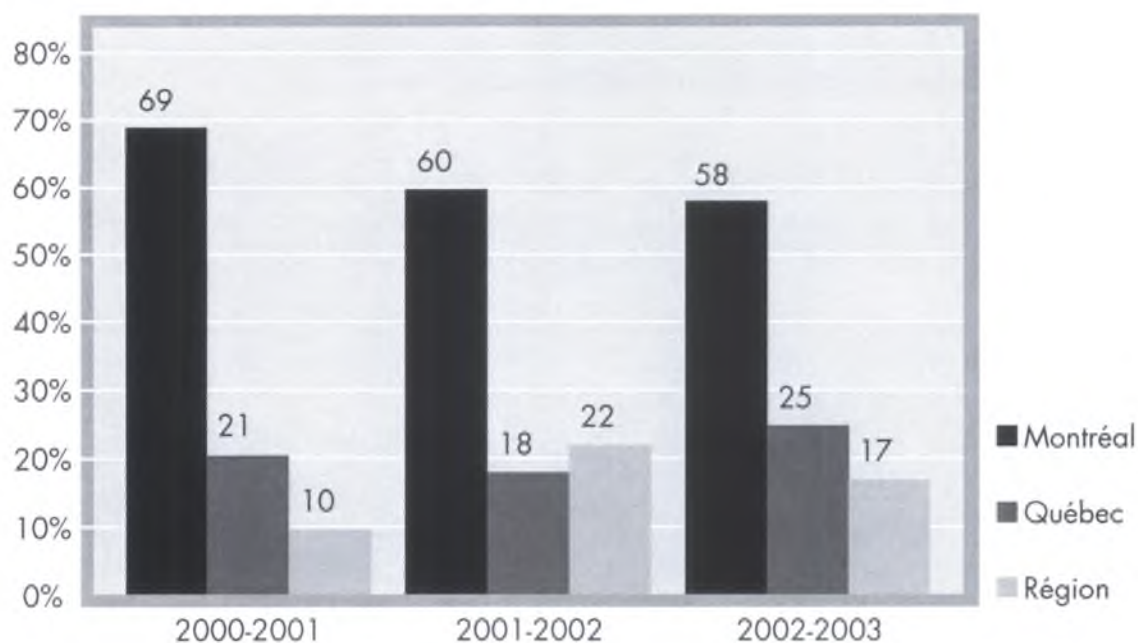
La Commission a fermé 1 147 dossiers de révision et de mécontentement en 2002-2003, ce qui représente une augmentation de 81 dossiers, soit 7,6%, comparativement à l'exercice financier précédent.

Dossiers de révision et d'examen de mécontentement fermés

**Tableau 6**

La Commission tient ses audiences dans toutes les régions du Québec.

Répartition des audiences sur le territoire



Décisions en révision et en examen de mécontentement

Voici quelques exemples de décisions rendues par la Commission d'accès à l'information à l'occasion de la révision de décisions des responsables de l'accès ou, dans certains cas, d'une demande d'examen de mécontentement à la suite d'une décision de l'entreprise.

Compétence de la Commission

Le demandeur s'adresse au Cégep de Victoriaville, en sa qualité de membre du conseil d'administration et du comité exécutif, afin d'obtenir copie d'un document.

À l'audience, l'organisme prétend que la Commission n'a pas compétence pour entendre la demande de révision puisque la demande d'accès a été faite de l'interne, soit par un membre du comité exécutif du Cégep.

La Commission conclut que le législateur a prévu que « toute personne » peut faire une demande d'accès et que la qualité du demandeur ne change rien à sa compétence.

Ajoutons que le document visé par la demande d'accès est détenu par le Cégep dans l'exercice de ses fonctions et que celui-ci est un organisme public visé par la Loi sur l'accès.

Une requête pour permission d'en appeler a été présentée par le Cégep de Victoriaville et a été accueillie par la Cour du Québec sur cette question.

X c. Cégep de Victoriaville

Dossiers 00 17 95; C.Q. 500-02-108510-020

Liste de classement

La demanderesse réclame du Tribunal administratif du Québec une copie de la liste de classement et la possibilité de consulter sur place la jurisprudence reliée à la Société d'assurance automobile du Québec pour l'année 2001.

L'organisme répond favorablement à la demanderesse et met à sa disposition le calendrier de conservation qu'il utilise comme liste de classement. Après l'avoir peu consulté, la demanderesse prétend que ce calendrier ne constitue pas une liste de classement tel que prévu à la Loi sur l'accès.

La Commission précise qu'aucune forme particulière n'est imposée aux organismes en ce qui a trait à la liste de classement. Toutefois, elle doit être suffisamment précise pour faciliter l'exercice du droit d'accès. Une liste détaillée de tous les documents n'est pas exigée.

En conséquence, la Commission conclut que la réponse fournie par l'organisme lui apparaît conforme à la loi.

X c. Tribunal administratif du Québec

Dossier 02 08 28

Document détenu par le cabinet du ministre ou par le ministère

Le demandeur s'adresse au ministère de la Santé et des Services sociaux pour obtenir copie d'un rapport. Ce rapport est refusé au demandeur et lors de la demande de révision, un autre motif de refus, l'article 34 de la Loi sur l'accès, est soulevé par l'organisme. Il soutient que les documents en litige sont rattachés à la fonction politique de la ministre et qu'ils ont été préparés à sa demande. Il n'appartient donc qu'à elle de les rendre accessibles.

Dans un premier temps, la Commission accepte ce nouveau motif de refus soulevé hors délai en raison de son caractère impératif et par la suite, elle s'interroge à savoir s'il s'agit des documents du cabinet du ministre par opposition à des documents détenus par le Ministère. Une distinction est alors faite entre les termes ministre, ministère et cabinet de ministre.

La Commission conclut qu'il s'agit de documents du cabinet dans le cadre d'une intervention politique de la part d'un gestionnaire agissant auprès de la ministre et que cette dernière a renoncé à la confidentialité en transmettant des copies à l'administration du Ministère.

À partir de cette décision, l'accessibilité aux documents produits tant par le cabinet de la ministre que par l'administration du Ministère doit être régie par les règles générales d'accessibilité aux documents des organismes publics.

X c. Ministère de la Santé et des Services sociaux
Dossier 00 21 78

La Loi n'impose pas à l'organisme l'obligation de vérifier si la tierce personne physique consent ou non à la divulgation du renseignement demandé

Le demandeur s'adresse à l'organisme en vue d'obtenir tous les documents qui se rapportent à des événements le concernant. Toutefois, les renseignements nominatifs concernant des tiers lui sont refusés en vertu des articles 53 et 88 de la Loi sur l'accès.

Dans le cadre de sa demande de révision, le demandeur présente une requête à la Commission pour qu'elle ordonne à l'organisme de vérifier si les tiers en cause consentent à la divulgation de renseignements nominatifs les concernant.

La Commission conclut que le législateur n'a pas expressément prévu l'obligation, pour l'organisme ou le responsable, de vérifier auprès des tierces personnes si elles consentent ou non à la divulgation du renseignement nominatif demandé. En émettant l'ordonnance visée par la requête, la Commission ajouterait à la Loi une obligation qu'elle ne comporte pas.

La Cour du Québec confirme la décision de la Commission.

X c. Ministère de la Justice
Dossiers 01 19 67; C.Q. 200-80-000162-022

Demandes abusives : absence de preuve d'un caractère systématique

La Société d'habitation et de développement de Montréal demande à la Commission de l'autoriser à ne pas tenir compte de la dernière demande d'accès adressée par le Syndicat des Cols bleus regroupés de Montréal, section locale 301.

Les demandes d'accès du Syndicat portent sur l'octroi à des entreprises privées de contrats pour des travaux liés aux services d'entretien paysager pour des immeubles dont la Société a la gestion. L'organisme est d'avis que ces demandes ont un caractère systématique et répétitif, qu'elles sont présentées à intervalles réguliers et que le nombre de documents demandés est également abusif.

La Commission souligne qu'il ne s'agit pas de conclure au caractère systématique des demandes parce que le demandeur est un syndicat. Elle est plutôt d'avis que la Société n'a pu démontrer le caractère systématique de la part du Syndicat justifiant la mise au rancart du principe d'accès aux documents détenus par une administration publique.

En outre, la demande ne constitue manifestement pas un abus par le nombre et la quantité de documents demandés. L'organisme peut raisonnablement répondre à la demande d'accès sans affecter substantiellement ses activités.

Société d'habitation et de développement de Montréal c. Syndicat des Cols bleus regroupés de Montréal, section locale 301

Dossier 02 06 05

Frais exigibles pour la reproduction de documents

Le demandeur s'adresse au Curateur public pour obtenir copie des extraits du Guide de travail des régimes privés de protection. Les jours suivants, il transmet successivement trois lettres pour obtenir d'autres extraits de ce même document afin d'être exempté de payer des frais exigibles de reproduction. En effet, le règlement prévoit une exemption de frais pour une copie des vingt premières pages d'un document. L'organisme décide donc de joindre ses requêtes et l'avise que les copies peuvent lui être transmises moyennant les frais de reproduction.

La Commission conclut que toute pratique qui a pu exister à l'effet de donner, de temps en temps, des documents par tranche de 20 pages ne peut servir de précédent pour créer un droit d'obtenir ce document gratuitement.

Bien qu'il s'agisse ici d'un seul demandeur, la Commission estime que la décision rendue par la Cour du Québec dans une autre affaire trouve application. La Cour concluait qu'on ne peut invoquer l'absence de dispositions légales et réglementaires empêchant le fractionnement d'une demande dans le but d'éviter des frais de reproduction.

X c. Curateur public du Québec

Dossier 99 16 12

Assujettissement à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé

Le demandeur désire que Fédéral Express Canada Ltée lui fournisse une copie du résultat de l'enquête interne effectuée à la suite de plaintes qu'il a portées contre deux personnes.

L'entreprise refuse la demande et émet entre autres comme motif de refus qu'il s'agit d'un litige relatif à des relations de travail au sein d'une entreprise de compétence fédérale. Par conséquent, la Loi québécoise sur le secteur privé ne pourrait pas s'appliquer.

La Commission conclut que la Loi sur le secteur privé est une loi d'application générale qui interfère, de façon accessoire, dans la gestion de cette entreprise, mais elle n'a ni pour objet ni pour effet de régir les relations de travail des employés.

La loi s'applique donc à l'entreprise, même si celle-ci est de compétence fédérale.

X c. Fédéral Express Canada Ltée
Dossier 97 11 31

Demande de renseignements personnels

La demanderesse s'est adressée au Groupe Favreau pour obtenir une copie complète de son dossier. L'entreprise lui a communiqué les renseignements demandés à l'exception des données brutes des tests et questionnaires qui lui ont été administrés.

En vertu de la Loi sur le secteur privé, toute personne a droit de recevoir communication des renseignements personnels qui la concernent. Par conséquent, la Commission est d'avis que les notes des psychologues concernant la demanderesse sont des renseignements personnels à titre de constats ou de renseignements résultant d'une analyse ou d'une évaluation effectuées par les psychologues. Les réponses que la demanderesse a données dans le cadre d'une entrevue sont également des renseignements personnels la concernant. Seuls les tests ne sont pas accessibles parce qu'il ne s'agit pas de renseignements personnels.

X c. Groupe Favreau
Dossier 00 07 90

Décisions des tribunaux supérieurs

Assujettissement d'Hydro-Québec international à la Loi sur l'accès

Le demandeur s'est adressé à Hydro-Québec international, une filiale d'Hydro-Québec, afin d'obtenir copie de différents documents. L'organisme lui refuse au motif qu'il n'est pas assujéti à la Loi sur l'accès.

La Cour d'appel du Québec rétablit la décision de la Commission d'accès et conclut qu'Hydro-Québec international est un organisme gouvernemental visé par l'article 4 de la Loi sur l'accès puisque son Fonds social fait partie du domaine public. En l'espèce, toutes les actions d'Hydro-Québec international sont détenues par Hydro-Québec et tous les biens d'Hydro-Québec, y compris les actions de celle-ci dans Hydro-Québec international, sont la propriété de la province. La Loi sur l'accès trouve application à l'égard des sociétés dont l'État détient les actions.

La décision de la Commission d'accès est donc confirmée.

Pouliot c. Cour du Québec

Dossiers 97 00 24; C.A. Montréal 500-09-008850-992

La Cour suprême du Canada refuse l'accès à des documents de l'Assemblée nationale

Dans un jugement rendu le 1^{er} novembre 2002, la Cour suprême du Canada conclut qu'un journaliste ne peut obtenir les relevés de dépenses relatifs au budget de fonctionnement des députés de l'Assemblée nationale pour les années 1990-1991.

En décembre 1992, en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, Roderick Macdonell demande à l'Assemblée nationale d'avoir accès au document intitulé « Assemblée nationale, service de la programmation et contrôle budgétaire, état des dépenses engagées pour 1990 et 1991 pour chaque membre de l'Assemblée nationale ».

Cinq des neuf juges de la Cour suprême confirment la décision rendue en 1994 par la Commission d'accès à l'information qui avait alors rejeté la demande du journaliste, jugeant que ces documents demandés n'étaient pas accessibles en vertu de l'article 34 de la Loi.

Sous la plume du juge Gonthier, la Cour reconnaît l'expertise de la Commission dans le domaine de l'accès à l'information. À cet effet, le juge s'exprime ainsi : « La Commission d'accès à l'information du Québec n'a aucun intérêt particulier dans la décision qu'elle doit prendre, ce qui lui permet de jouer son rôle de façon indépendante. En interprétant toujours la même loi et en le faisant régulièrement, le Commissaire québécois développe une expertise générale dans le domaine de l'accès à l'information. Cette expertise générale de la Commission invite notre Cour à faire preuve d'une certaine retenue. »

De plus, la majorité des juges du plus haut tribunal du pays reconnaît que le document recherché par le journaliste est produit pour le compte d'un député afin que ce dernier puisse tenir sa comptabilité.

Selon la Cour, les conditions d'application de la restriction prévue à l'article 34 de la Loi sur l'accès sont rencontrées, ce qui a pour conséquence de rendre ce document inaccessible, sauf si le député consent à sa divulgation.

Macdonell c. Procureur général du Québec
Dossiers 94 13 06; C.S.C. 28092

Critère de nécessité

Un employé de la Société de transport de la ville de Laval a demandé à la Commission la révision du refus de l'organisme de rectifier son dossier personnel.

Le demandeur s'est absenté de son travail et a présenté des réclamations d'assurance salaire à son employeur. À deux reprises, la Société de transport réclame de son employé qu'il se soumette à des expertises psychiatriques. Ces demandes d'expertises requièrent des renseignements concernant le diagnostic, les traitements prescrits et administrés ainsi que la date prévisible de retour au travail.

En dépit du caractère limité des renseignements requis dans la demande d'expertise, l'organisme a reçu du médecin expert la totalité des deux rapports d'expertise psychiatrique.

Dans sa décision, la Commission ordonne à l'organisme de détruire toutes les parties des rapports à l'exception de celles qui contiennent les renseignements relatifs au diagnostic, au traitement et à la date prévisible de retour au travail. La cueillette et la conservation des autres renseignements va à l'encontre de l'article 64 de la Loi sur l'accès qui prévoit que seuls les renseignements nécessaires peuvent être recueillis.

La Commission rejette également l'argument de l'organisme selon lequel la conservation des renseignements litigieux est légale puisque l'employé aurait autorisé le médecin expert à les communiquer à l'employeur. Si un renseignement n'est pas nécessaire à l'exercice des fonctions d'un organisme, il ne peut pas être recueilli et l'obtention d'un consentement par la personne concernée n'y change rien.

Portée en appel devant la Cour du Québec, cette décision de la Commission a été confirmée. Toutefois, le tribunal fonde sa conclusion sur des motifs et une interprétation de la Loi sur l'accès tout à fait novateurs.

Selon le tribunal, la conservation d'un dossier psychiatrique constitue *a priori* une atteinte au droit au respect de la vie privée garanti par la *Charte des droits et libertés de la personne*. Une atteinte à ce droit pourra toutefois être justifiée si le « critère de proportionnalité », tel que défini par la Cour suprême du Canada, est respecté. Dans le présent litige, ce critère n'est pas respecté puisque l'accès à la totalité des expertises psychiatriques ne constitue pas un moyen rationnellement lié à l'objectif de prendre une décision d'assurance. De plus, ajoute le tribunal, cet accès ne constitue pas une atteinte minimale au droit à la vie privée et l'utilisation des renseignements est proportionnellement plus préjudiciable à l'employé qu'utile à l'employeur.

Société de transport de la ville de Laval c. X
Dossiers 99 15 58; C.Q. 500-02-094423-014

Compétence de la Commission

La demanderesse a déposé une action devant la Cour supérieure pour obtenir des dommages-intérêts contre un médecin, le tenant responsable des préjudices subis à la suite d'une intervention chirurgicale qu'il a pratiquée. Est également mis en cause l'Hôtel-Dieu de Québec. À cet égard, la demanderesse souhaite que la Cour supérieure puisse ordonner à l'établissement hospitalier de corriger son dossier de santé en y versant copie du jugement qui sera rendu.

La Cour supérieure conclut qu'il ne lui appartient pas d'ordonner à un centre hospitalier de corriger ou modifier les dossiers médicaux de ses patients. Le législateur a prévu à cet effet des dispositions à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. L'article 122 de cette loi stipule que la Commission est la seule à avoir juridiction pour se prononcer sur une demande de rectification. La Cour n'a donc pas à s'immiscer dans un champ de compétence qui n'est pas le sien.

Jalbert c. Paré

Dossier C.S. 200-05-016487-022

Une opinion juridique ne peut être scindée

Le demandeur s'adresse au ministère de la Justice et souhaite recevoir une copie des dénonciations déposées auprès du Ministère ainsi que copie d'un rapport préparé par le substitut du procureur général. L'organisme lui répond qu'il ne détient pas les documents relatifs aux dénonciations et lui refuse l'accès au rapport demandé puisqu'il s'agit d'une opinion juridique au sens de l'article 31 de la Loi sur l'accès.

Le demandeur s'adresse à la Commission pour la révision de cette décision. Celle-ci conclut que le document est une opinion émise par un avocat qui porte sur l'application du droit à un cas particulier. Elle scinde cependant l'opinion en précisant que les premières pages, qui exposent les faits, ne peuvent être considérées comme contenant une opinion juridique, puisqu'elles ne réfèrent qu'à une série de faits bruts, sans analyse, ni conclusion de fait ou de droit, ni recommandation et n'engagent nullement son auteur. De plus, les dits faits bruts ont tous été portés à l'attention de l'avocat par le demandeur et sont tous connus de ce dernier.

Cette décision est portée en appel devant la Cour du Québec. La Cour statue que l'énoncé des faits se rapportant à un cas particulier constitue un élément essentiel et constitutif de l'opinion juridique. Ces faits sont rattachés à celle-ci et font partie intégrante comme un tout indivisible. Ils ont servi de référence à l'auteur de l'opinion pour appuyer son cheminement intellectuel. Ils font donc partie intégrante de l'opinion juridique.

Ministère de la Justice c. Broasca

Dossiers 00 14 50; C.Q. 200-02027507-013

La fonction de surveillance, de contrôle et de conseil

La Commission d'accès à l'information a un mandat de surveillance, de contrôle et de conseil à l'égard de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*.

Elle doit assurer le respect des obligations qu'imposent ces deux lois aux organismes publics et aux entreprises en matière de collecte, de conservation, d'utilisation et de communication de renseignements personnels.

Pour s'acquitter de ce mandat, la Commission intervient de diverses façons :

- elle examine les plaintes de citoyens qui reprochent à une entreprise ou à un organisme public le sort réservé à leurs renseignements personnels;
- elle peut accorder à une personne ou à un organisme l'autorisation de recevoir des renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées, dans un but d'étude, de recherche ou de statistique;
- elle émet des avis sur tout projet de loi ou de règlement qui peut avoir un effet sur l'accès aux documents publics et la protection des renseignements personnels;
- elle rend également des avis sur les ententes de communication de renseignements personnels entre ministères et organismes publics, sans le consentement des personnes concernées;
- elle peut procéder à des vérifications ou à des enquêtes de sa propre initiative pour déterminer si les organismes publics et les entreprises privées se conforment aux prescriptions de la loi.

Traitement des plaintes

Un citoyen peut porter plainte devant la Commission s'il estime qu'un organisme public ou une entreprise n'a pas respecté la loi en ce qui a trait aux renseignements personnels qui le concernent. Une plainte peut porter sur la collecte, le traitement, la divulgation et la conservation de tels renseignements.

La Commission cherche à traiter les plaintes dans le respect des droits et obligations de chaque partie. Si elle juge qu'une plainte de collecte ou de conservation illégale de renseignements personnels est fondée, elle peut ordonner la destruction des renseignements. Dans d'autres cas, le traitement de la plainte vise à changer les habitudes ou les procédures problématiques. L'expérience de la Commission démontre qu'à la suite d'une plainte, les organismes et les entreprises ont généralement établi ou modifié leurs pratiques pour se conformer à la loi et éviter que le problème ne se reproduise.

La Commission n'a pas le pouvoir d'ordonner à une entreprise ou à un organisme de payer des dommages-intérêts; seuls les tribunaux supérieurs ont ce pouvoir.

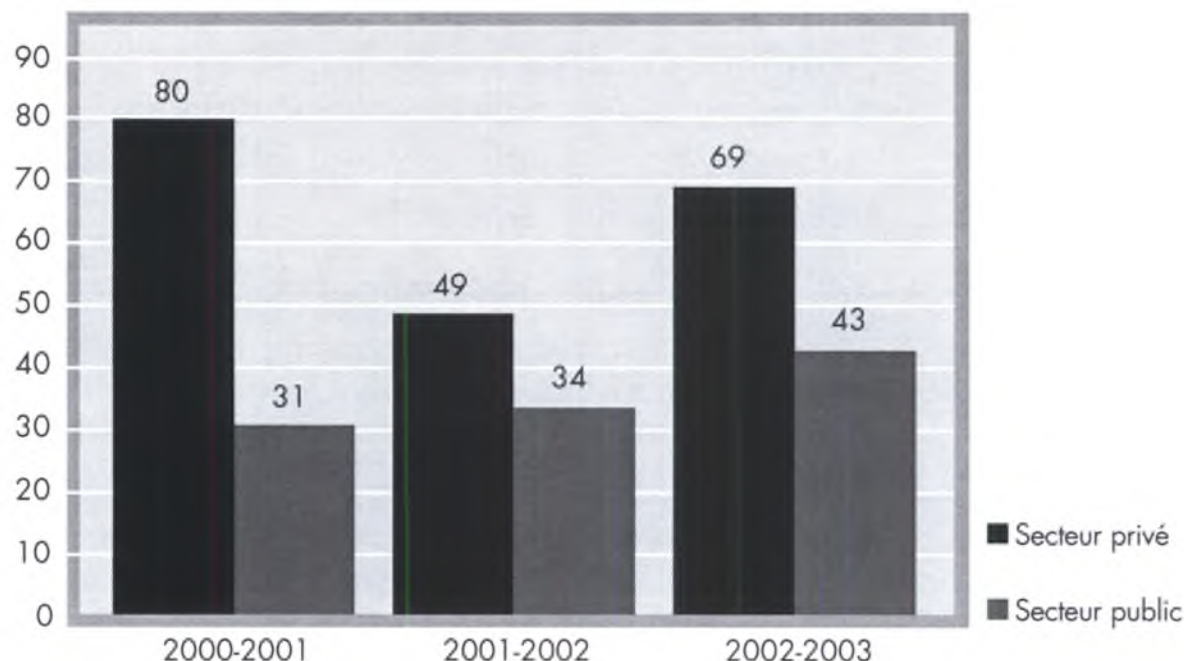
La personne désignée par la Commission pour traiter une plainte examine d'abord sa recevabilité, puis recueille les faits. C'est souvent à cette étape que les parties concernées arrivent à un règlement.

Néanmoins, si au terme de ces premières démarches, le dossier n'est toujours pas réglé, la Commission reçoit les observations des parties et peut, selon le cas, émettre une ordonnance, intenter des poursuites pénales ou simplement cesser d'examiner le dossier si elle juge son intervention inutile.

Tableau 7

Au cours de l'exercice 2002-2003, la Commission a reçu 112 plaintes, soit une augmentation de 24 % comparativement à l'année précédente. De ce nombre, 69 plaintes concernaient des entreprises privées et 43 des organismes publics.

Plaintes reçues à la commission



Utilisation par l'employeur de renseignements personnels concernant ses employés

Une employée d'un marché d'alimentation se plaint que son employeur procède à la cueillette de renseignements d'ordre médical lorsqu'elle fait des réclamations en vertu des régimes d'assurance collective, soit l'assurance-médicaments et l'assurance-invalidité.

En effet, l'employeur exige de présenter lui-même les réclamations à l'assureur, obligeant ainsi l'employée à présenter des formulaires complétés par le médecin ainsi que des rapports médicaux. De plus, l'employeur conserve des copies des prescriptions présentées par l'employée.

Après qu'il fut établi que l'employeur n'était pas le gestionnaire du régime, celui-ci a convenu de modifier ses procédures afin de respecter l'article 5 de la Loi sur le secteur privé. Par conséquent, l'employeur convient de compléter sa partie du formulaire qu'il remet à l'employée. Celle-ci procède alors elle-même à sa réclamation. Par le fait même, l'employeur ne peut pas prendre connaissance des rapports médicaux ni des prescriptions.

X c Marché Métro Fordham
Dossier 01 03 08

Utilisation par l'employeur de renseignements personnels concernant ses employés

L'employeur ne peut utiliser des renseignements personnels concernant ses employés en communiquant à l'ensemble des employés d'une unité administrative leurs numéro de téléphone résidentiel et d'assurance sociale parce que ces renseignements ne leur sont pas nécessaires dans l'exercice de leurs fonctions.

C'est la conclusion à laquelle en est venue la Commission à la suite de son examen d'une plainte déposée par le syndicat des employés concernés.

Le syndicat soutenait que l'employeur contrevenait à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* en divulguant ces renseignements aux employés compris dans l'une de ses unités administratives, lors de l'envoi par courrier électronique d'une liste du personnel où figuraient leur numéro de téléphone résidentiel. Cette liste comportait également le numéro d'assurance sociale des employés.

La Commission a noté que sitôt après son intervention l'employeur a pris des mesures de façon à éviter qu'une telle situation ne se reproduise.

X c. Hydro-Québec

Dossier 01 18 14

Les renseignements qu'un locateur peut exiger d'un candidat en vue d'une location de logement

Alors qu'ils voulaient louer un appartement, les coplaignants reprochent à l'intimée d'avoir exigé une liste de renseignements personnels comprenant entre autres le numéro d'assurance sociale, le salaire annuel, le nom de l'employeur, le nombre d'années à l'emploi actuel, le numéro de plaque de voiture, et ce, dans le but de vérifier si les coplaignants pouvaient assumer le coût mensuel du loyer ainsi que les autres frais, comme le téléphone et l'électricité.

À la suite de l'audience, les commissaires concluent que le locateur peut recueillir les renseignements suivants sur le candidat, à savoir son nom, son prénom et numéro de téléphone ainsi que les noms et coordonnées du locateur ou du concierge des logements occupés par le candidat aux fins d'y établir son identité.

De plus, à titre de références, le locateur peut demander des renseignements concernant les propriétaires antérieurs aux fins d'apprécier la manière dont le candidat s'est acquitté dans le passé de ses obligations de locataire et enfin les renseignements nécessaires permettant d'apprécier ses habitudes de paiement. À cet effet, le propriétaire pourra avec le consentement de l'intéressé procéder à une enquête de crédit. Pour ce faire, le candidat devra fournir sa date de naissance. Toutefois, les parties peuvent s'entendre sur une autre manière de faire la démonstration des habitudes de paiement, comme la production d'attestation de respect d'obligation financière (preuve de remboursement de prêt, par exemple).

X et Y c. Domaine Laudance

Dossier 01 02 95

Autorisations à des fins de recherche

La Commission d'accès à l'information peut accorder à un chercheur ou à un centre de recherche l'autorisation de recevoir des renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées, s'ils sont essentiels à l'objet de la recherche. La décision finale de permettre ou non l'accès à de tels renseignements revient au ministère ou à l'organisme concerné.

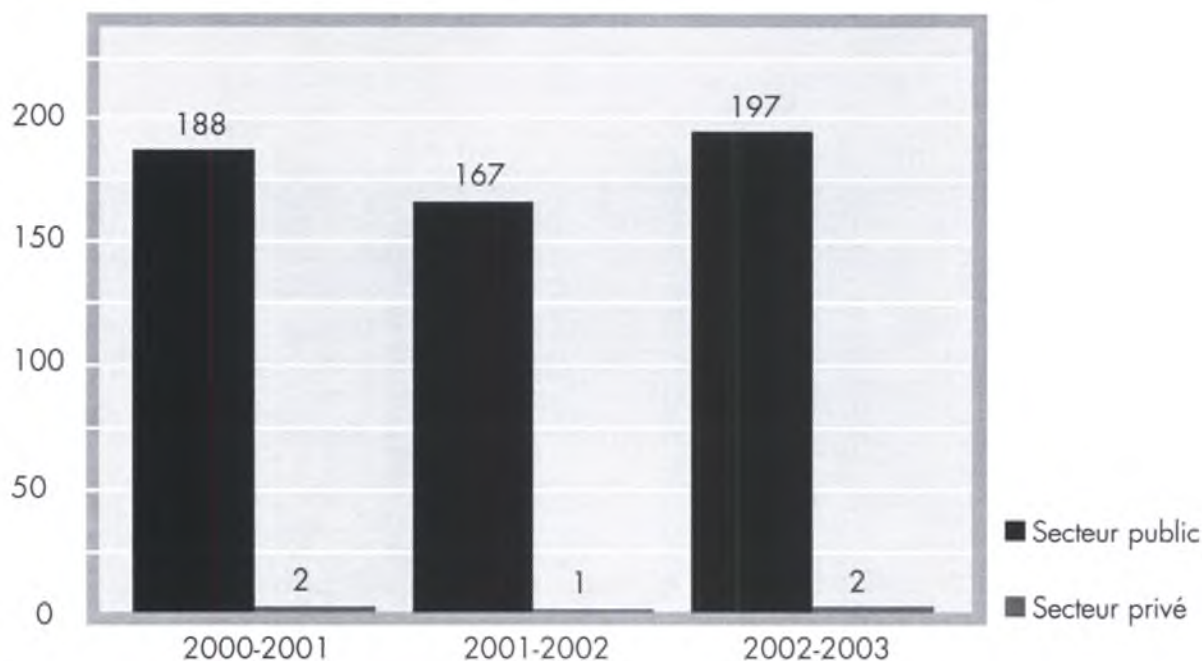
La Commission a élaboré au fil des ans des critères précis qui tiennent compte de la nature des renseignements personnels mis à la disposition des chercheurs et elle fixe, pour des questions légales et éthiques, les conditions qui suivent :

- les mécanismes sécuritaires de transmission de ces renseignements personnels du ministère ou de l'organisme au chercheur;
- les modalités de conservation de ces renseignements personnels;
- l'obligation d'engager tous les membres de l'équipe de recherche à la confidentialité;
- la durée de conservation des renseignements personnels;
- leur destruction dans un délai convenu entre le chercheur et la Commission.

Tableau 8

La Commission a traité 197 demandes d'autorisation d'accès au cours du présent exercice, comparativement à 166 pour l'exercice 2001-2002. De ce nombre, 195 demandes concernaient des renseignements personnels détenus par le secteur public et 2 demandes concernaient le secteur privé.

Autorisations d'accès à des fins de recherche



Suivi des patients ayant reçu une prothèse valvulaire aortique mécanique

La Commission autorise un chercheur à recevoir de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) ainsi que du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) des renseignements nominatifs afin de faire un suivi des personnes ayant reçu une prothèse valvulaire aortique mécanique. Or, plusieurs sujets ont subi cette intervention il y a plus de trente ans.

Cette étude permettra de mieux apprécier les possibilités de survie de chacune des personnes constituant la population étudiée.

Les dossiers de 225 sujets ayant reçu une telle prothèse sont détenus à l'Institut de cardiologie de Montréal. Toutefois, seulement 46 personnes ont été rejointes pour participer à l'étude. Le chercheur désire donc entrer en contact avec les 179 autres personnes afin de leur offrir la possibilité de participer à son étude et a besoin, en conséquence, d'obtenir leurs coordonnées personnelles.

Même s'il a reçu l'aval de la Commission, le chercheur doit se soumettre à certaines conditions, à savoir la destruction des renseignements concernant les personnes qui refuseront de participer à sa recherche, et ce, dès leur refus. Il doit également prendre les mesures nécessaires pour détruire les renseignements personnels obtenus du MSSS et de la RAMQ au plus tard le 28 mai 2005.

En début d'année 2003, le chercheur, ayant commencé son suivi auprès des patients, modifie sa demande auprès de la Commission et souhaite recevoir l'autorisation de se procurer de nouveaux renseignements au sujet des patients dont il étudie les cas. En effet, les sujets qui ont accepté de participer à l'étude du chercheur n'ont pas toujours une mémoire exacte des événements vécus. Ainsi, comme il est primordial de présenter des résultats exhaustifs, le chercheur demande que le MSSS lui fournisse entre autres le nom du centre hospitalier, les date et diagnostic d'admission ainsi que la date de congé du fichier MED-ÉCHO depuis 1981 jusqu'à la date d'entrée la plus récente à ce fichier.

À la suite de l'examen de cette modification à la demande, la Commission autorise à nouveau le chercheur à obtenir ces données pertinentes.

Dossiers 02 18 00 et 03 00 41

Autorisation de recherche sur les effets secondaires de certains médicaments anti-inflammatoires chez les personnes âgées du Québec

La Commission autorise une chercheuse de l'Hôpital général de Montréal à obtenir de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) et du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) des renseignements nominatifs afin de pouvoir se pencher sur les effets secondaires indésirables, dont l'infarctus du myocarde et les saignements gastriques, de certaines familles de médicaments de nature anti-inflammatoire chez les personnes âgées du Québec.

Or, dans le contexte d'une société vieillissante, cette analyse s'avère tout particulièrement pertinente.

La taille de l'échantillon en vue de la recherche est très vaste. En effet, 500 000 dossiers de personnes âgées utilisant certains types de médicaments anti-inflammatoires depuis 1998 seront à l'étude. Soulignons également que le protocole de recherche est également revu et approuvé par le comité d'éthique de l'Hôpital général de Montréal.

Il est intéressant de souligner que la demande d'autorisation initiale comportait le besoin pour la chercheuse d'obtenir, en plus des renseignements indispensables à sa recherche, le numéro d'assurance maladie, le code postal à six positions, les variables reliées aux montants payés et le taux de rémunération. Après un échange de points de vue avec la chercheuse, il a été convenu que ces renseignements nominatifs n'étaient pas absolument requis à court terme et ne devraient pas faire l'objet d'une communication. Dans cette perspective, la chercheuse s'est ralliée au point de vue de la Commission.

Évidemment, l'autorisation que reçoit la chercheuse est aussi assortie de conditions qu'elle devra respecter. En outre, comme cette étude est financée par une entreprise américaine extérieure à l'équipe de recherche, la Commission a formulé l'exigence qu'aucune donnée provenant des fichiers de la RAMQ et du MSSS ne puisse être communiquée à cette compagnie. Finalement, elle devra détruire tous les renseignements reçus de l'organisme et du Ministère au plus tard le 28 mai 2005.

Dossier 01 18 95

Autorisation à des fins de recherche en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé

En décembre 2001, le projet de loi 75, « Loi modifiant la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* » a été adopté. Ce projet de loi permet à une entreprise de recevoir communication de renseignements personnels sur des professionnels se rapportant à leurs activités professionnelles. Ceci est permis grâce à l'ajout de l'article 21.1.

Autorisation accordée à IMS du Canada ltée de recevoir communication des renseignements détenus par les pharmaciens du Québec et concernant les médecins

Entreprise commerciale compilant des données d'activités professionnelles, IMS du Canada ltée (IMS) vend essentiellement les données récupérées dans les ordonnances émises par des médecins à des sociétés pharmaceutiques ainsi qu'à des chaînes de pharmacies. Ces informations regroupent plusieurs renseignements, dont le nom du médicament et le numéro de permis du médecin. Ces données ne permettent pas d'identifier le patient, mais permettent de retracer l'identité du médecin.

En janvier 2002, IMS du Canada ltée (IMS) demande l'autorisation de faire la cueillette de certains renseignements ayant trait aux prescriptions écrites par les médecins québécois et de divulguer entre autres, par groupe de 30 médecins ou plus, l'identité des médecins composant ces groupes, la moyenne des prescriptions écrites pour des médicaments donnés.

À la suite d'une rencontre avec les ordres professionnels et IMS, la Commission procède à l'analyse de la demande. Elle vérifie notamment la nature des renseignements requis, les usages projetés et les fins recherchées, la présence d'une clause permettant aux médecins d'exercer un droit de retrait et les mesures de sécurité entourant les renseignements. Après avoir reçu un avis favorable des ordres professionnels comme la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* l'exige et considérant qu'IMS a répondu aux exigences, la Commission autorise IMS à recevoir les renseignements demandés, dont le numéro du médecin permettant son identification. Par ce geste, la Commission rend caduque l'autorisation émise en 1994 en vertu de la nouvelle disposition.

De plus, la Commission demande à ce qu'IMS soumette annuellement un rapport contenant notamment le nombre d'envois personnalisés pour l'exercice du droit de retrait et le nombre de retraits exercés.

Dossier 02 00 06

Avis de la Commission

La Commission d'accès à l'information émet des avis à l'intention de l'Assemblée nationale, du gouvernement, des ministères et organismes.

Ces avis visent à :

- assurer la cohérence de la législation et de la réglementation en matière d'accès aux documents administratifs et de protection des renseignements personnels;
- faire bénéficier l'appareil administratif de l'expertise de la Commission dans ces domaines;
- favoriser une démarche préventive et respectueuse des droits des citoyens dans l'implantation de procédures administratives et, de plus en plus souvent, dans l'introduction de nouvelles technologies de l'information.

Avis sur les projets de loi

Les projets de loi, y compris les modifications aux lois en vigueur, sont soumis à la Commission s'ils peuvent avoir un effet sur l'accès aux documents publics et la protection des renseignements personnels. Cette pratique tient compte du caractère prépondérant que l'Assemblée nationale a conféré à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. C'est une caractéristique fondamentale des deux lois qui structurent le régime québécois d'accès aux documents administratifs et de protection des renseignements personnels.

Ces avis sont, en règle générale, présentés au gouvernement et déposés à l'Assemblée nationale au moment de l'étude des projets de loi.

Avis sur le projet de loi n° 89 : Loi sur le système correctionnel du Québec

Il s'agit d'une vaste réforme des services correctionnels, laquelle constitue la réponse législative au rapport de monsieur Claude Corbo, intitulé « Pour rendre plus sécuritaire un risque nécessaire ». Ce rapport analysait le processus décisionnel des services correctionnels en réaction à la triste affaire Livernoche–Bastien.

La mise en œuvre de ce projet de loi impliquera un accroissement des communications de renseignements entre les différents intervenants du domaine carcéral. Dans son avis, la Commission mentionnait que les décisions prises à l'égard des personnes sous la responsabilité des services correctionnels doivent l'être en respectant un juste équilibre entre le respect de la vie privée et la sécurité à laquelle la population a droit. La Commission considérait que ce projet de loi rencontrait cette exigence.

Par ailleurs, la Commission souhaitait que le ministère de la Sécurité publique amorce une réflexion en profondeur sur les mesures de sécurité qui doivent régir l'accès au dossier informatisé des personnes sous la responsabilité des services correctionnels.

Avis sur le projet de loi n° 95 : Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance.

Ce projet de loi concerne la vérification des antécédents judiciaires et même du comportement des personnes oeuvrant auprès des enfants dans les services de garde. Cette vérification du comportement des personnes s'effectuera en relevant les plaintes ou les simples soupçons envers ces dernières. Le projet vise aussi la communication de renseignements concernant le fait que des accusations ont pu être portées ou non contre ces personnes.

La Commission reconnaît la légitimité, dans des situations particulières, de procéder à la vérification des antécédents judiciaires et même du comportement de certaines personnes. En ce sens, la Commission souscrit entièrement à la nécessité d'assurer la sécurité des enfants. Cependant, un encadrement précis doit être mis en place, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La Commission considère que le projet de loi ne contient malheureusement aucune mesure destinée à limiter le caractère intrusif dans la vie privée des personnes concernées par de telles vérifications, contrairement aux exigences qu'elle a formulées dans ses avis antérieurs. Ainsi, le projet de loi fait abstraction du fait qu'une personne ait pu recevoir un pardon.

La Commission ne peut toutefois souscrire à ce type de projet que si des mesures destinées à limiter ce genre d'intrusion dans la vie privée sont mises en place. Ces mesures doivent avoir pour effet de restreindre la collecte de tels renseignements au strict minimum et d'assujettir la transmission de ces renseignements à la communication, au préalable, de ces renseignements à la personne concernée.

Avis sur le projet de loi n° 107 : Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier

Ce volumineux projet de loi a pour objectif d'unifier la structure d'encadrement du secteur financier du Québec. Il s'inscrit sous le signe de la continuité de la démarche entreprise en 1998 lors de l'adoption de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

Dans un mémoire présenté à la Commission des finances publiques en 1998, la Commission précisait qu'elle n'avait aucunement l'intention de formuler des critiques ou commentaires au sujet des orientations que privilégiait la Commission des finances publiques. Il en est de même pour le projet de loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier. Les préoccupations de la Commission sont d'un tout autre ordre. C'est la protection des renseignements personnels et celle de la vie privée qui sont au cœur de sa réflexion.

La Commission est ainsi préoccupée par le fait que le projet de loi a pour effet de concentrer entre les mains de l'Agence de vastes fichiers de renseignements personnels. La Commission songe particulièrement au fichier prévu à l'article 177 de la *Loi sur l'assurance automobile* concernant le profil des conducteurs d'automobiles. Les croisements de données concernant des consommateurs de produits et de services financiers deviennent ainsi aisément réalisables.

Toujours à propos des inquiétudes qu'elle entretient, la Commission ne peut rester silencieuse à l'égard de l'une des répercussions de cette grande réforme des structures d'encadrement du secteur financier québécois, soit le recours systématique aux services de personnes ou d'entreprises privées. À ce sujet, la Commission constate que le projet de loi contient de nombreuses délégations et subdélégations de pouvoirs. Ces délégations touchent l'ensemble des fonctions qui seront dévolues à l'Agence. Cela inclut entre autres tous les mécanismes de traitement des plaintes.

La création de l'Agence entraînera la concentration de vastes fichiers de renseignements personnels entre les mains d'un seul organisme. De ce fait, le recours à la délégation accroîtra nécessairement la communication de renseignements personnels à des tiers, d'où le risque accru de bris de confidentialité. Si la Commission peut concevoir que la concentration de vastes fichiers de renseignements personnels entre les mains d'un seul organisme a pour objectif une meilleure efficience, elle craint toutefois que le recours à la délégation et à la subdélégation amène une nouvelle forme de dissémination des renseignements personnels. Ce que l'État espère gagner en souplesse administrative risque fort de se traduire en perte en ce qui a trait à la confiance des citoyens envers l'État. Bien que sur un plan strictement légal, la Loi sur l'accès n'interdise pas le recours à un tel procédé, il n'en demeure pas moins que celui-ci amplifie les risques de bris de confidentialité. Que peut-on penser d'autre, alors que l'ensemble des fonctions de l'Agence est susceptible de se retrouver délégué et subdélégué ? Le phénomène croissant de la sous-traitance ne peut non plus être ignoré dans les présentes circonstances.

La détention de renseignements personnels de citoyens, consommateurs de produits et de services financiers, favorisée par le découplage de la distribution de produits et de services financiers, impose au détenteur de ces renseignements le plus strict respect de la Loi sur l'accès. Ce n'est qu'à cette condition que l'équilibre entre la recherche de l'efficacité administrative et la sauvegarde de la vie privée des citoyens sera préservé.

La Commission a par le passé formulé le principe suivant : le maintien de la relation de confiance entre l'État et ses citoyens repose sur la certitude de ces derniers à l'effet que les renseignements personnels qu'ils confient à l'État sont traités sans risque de bris de confidentialité et à l'abri de tout conflit d'intérêts. Le respect de ce principe est une condition essentielle au succès d'un organisme qui aura pour mission, comme le mentionnent les notes explicatives du projet de loi, d'administrer l'ensemble des lois régissant l'encadrement du secteur financier au Québec.

Avis sur le projet de loi n° 113 concernant la prestation sécuritaire des services de santé et de services sociaux

Afin d'assurer une prestation plus sécuritaire des services de santé et des services sociaux dispensés aux citoyens, l'Assemblée nationale a adopté, le 19 décembre 2002, le projet de loi n° 113 intitulé *Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux* concernant la prestation sécuritaire de services de santé et de services sociaux.

Ce projet de loi prévoit entre autres qu'un usager a le droit d'être informé de tout accident survenu au cours de la prestation des services qu'il a reçus et susceptibles d'entraîner des conséquences sur son état de santé ou son bien-être. Le projet de loi prévoit également qu'une personne exerçant des fonctions dans un établissement a l'obligation de déclarer tout incident ou accident qu'elle a constaté.

Afin de faciliter l'atteinte des objectifs poursuivis par le projet de loi, ce dernier établit l'obligation pour tout établissement de mettre sur pied un comité de gestion des risques et de la qualité. Ce comité a notamment pour fonction de développer les outils nécessaires à l'identification et à l'analyse des risques d'incident ou d'accident au sein des établissements de santé et de services sociaux. Il doit également s'assurer qu'un soutien est apporté à la victime et à ses proches. Il s'assure en outre de la mise en place d'un système de surveillance incluant la constitution d'un registre local des incidents et des accidents. Finalement, ce comité doit recommander au conseil d'administration de l'établissement la prise de mesures visant à prévenir les incidents ou accidents et, s'il y a lieu, la prise de mesures de contrôle.

Il est évident que ce comité de gestion des risques et de la qualité jouera un rôle majeur dans l'atteinte des objectifs visant une prestation plus sécuritaire des services. On devrait donc s'attendre à ce que ce nouveau comité soit imputable de ses activités ou que la réalisation de sa mission fasse à tout le moins l'objet de transparence. Malheureusement, le projet de loi n° 113 opte pour une solution qui mettra le comité de gestion des risques et de la qualité à l'abri de tout regard public.

En effet, et la Commission le déplore, le nouvel article 183.4 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* introduit une disposition dérogatoire à toutes les dispositions de la Loi sur l'accès. Ainsi, malgré la Loi sur l'accès, tous les dossiers et procès-verbaux du comité seront confidentiels. Nul ne pourra prendre connaissance des procès-verbaux du comité de gestion des risques et de la qualité sauf les membres de ce comité, les représentants d'organismes d'accréditation ou les représentants d'un ordre professionnel. Même le conseil d'administration de l'établissement ne pourra avoir accès aux procès-verbaux de ce comité.

Appelé à donner son avis sur ce projet de loi, la Commission y a donné une suite favorable. Mais le projet de loi soumis pour avis à la Commission ne contenait aucune disposition dérogatoire à la Loi sur l'accès. Ajouté lors de l'étude détaillée du projet de loi en commission parlementaire, l'article 183.4 n'a donc fait l'objet d'aucun avis de la Commission. Si tel avait été le cas, nul doute que la Commission aurait émis de sérieuses réserves quant à la pertinence d'une disposition législative qui écarte complètement la règle de transparence que met de l'avant la Loi sur l'accès et qui nie, sans aucune nuance, l'exercice du droit à l'information.

Modification apportée à l'article 1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé

En juin 2002, le législateur a adopté un amendement à l'article 1 de la Loi sur le secteur privé qui a pour effet de soustraire à l'application de cette loi le matériel historique ou généalogique qui sert à une fin d'information légitime du public.

Cette modification législative tente de répondre aux préoccupations manifestées par les personnes qui œuvrent dans le domaine de la recherche généalogique et qui, depuis l'adoption du Code civil du Québec et la Loi sur le secteur privé en 1994, ont difficilement accès aux registres de l'État civil. Sensible aux difficultés rencontrées par les historiens, généalogistes et autres chercheurs, la Commission a d'ailleurs mené en avril 2002 une consultation publique à ce sujet.

Appelée à commenter la modification législative sur le matériel historique et généalogique, la Commission a sans succès rappelé que l'amendement proposé ne répondait pas à de nombreuses interrogations. Par exemple, amender la seule Loi sur le secteur privé semble insuffisant, cette dernière ne s'appliquant qu'aux entreprises. Ainsi, le généalogiste et l'historien demeurent toujours soumis aux règles énoncées aux articles 35 et 41 du Code civil du Québec qui imposent nombre d'obligations en matière de protection des renseignements personnels.

Selon la Commission, il aurait été pertinent de poursuivre la réflexion et d'approfondir plusieurs questions, dont l'usage qui peut être fait des renseignements personnels qui sont inscrits dans le matériel historique ou généalogique et les finalités que peuvent poursuivre les personnes qui ont accès à ce matériel. Il aurait également été approprié de s'interroger sur les impacts de l'accès aux renseignements de santé ou aux

renseignements relatifs à l'adoption, ainsi que sur la pertinence d'un mécanisme de contrôle, de surveillance ou de consentement pour certains cas particuliers. Finalement, peut-être aurait-il été souhaitable de se demander si certains renseignements personnels ne devaient pas avoir un caractère public pour tous et non pas seulement pour une catégorie de professionnels en particulier.

Avis administratifs

La Commission d'accès à l'information doit également examiner un nombre important de projets soumis par les ministères et organismes concernant les modes d'accès aux documents administratifs ou la protection des renseignements personnels. C'est surtout à l'égard de l'introduction de nouvelles technologies de l'information et des télécommunications que l'avis de la Commission est de plus en plus sollicité.

Démarche exceptionnelle, la Commission est aussi invitée à émettre son avis sur les activités déjà engagées par un ministère ou un organisme dès qu'elles semblent soulever des problèmes en matière d'accès aux documents administratifs ou de protection des renseignements personnels.

Avis sur un plan visant la mise en place du Service québécois de changement d'adresse présenté par le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

Le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (MRCI) vise à offrir aux citoyens un Service québécois de changement d'adresse se traduisant par un portail unique leur permettant de signifier un changement d'adresse aux différents ministères et organismes de leur choix. Il s'agit d'un service facultatif pour le citoyen. Dans ce projet, le MRCI agira comme mandataire des ministères et organismes sur la base d'un mandat particulier spécifique provenant de chaque organisation gouvernementale.

Dans l'étude de ce projet d'envergure, la Commission vient commenter, entre autres, deux aspects touchant l'identification de la clientèle et les ententes visant les échanges de renseignements entre les ministères et organismes.

L'identification de la clientèle

Dans le cas d'une prestation électronique des services, il est important pour les ministères et organismes de pouvoir identifier correctement la personne avec qui ils font affaire. À ce sujet, la Commission constate que l'identification électronique de la clientèle évolue vers un mode d'authentification en ligne. Or, dans la mise en place du Service de changement d'adresse, le MRCI ne suit pas la tendance généralement suivie par les ministères et organismes, mais propose plutôt une authentification en différé. Cette manière de procéder pourrait impliquer des risques en regard de la protection des renseignements personnels et produirait une plus grande circulation de ceux-ci. En remettant son avis, la Commission considère que le MRCI doit procéder à une analyse de risques. Elle demande également de mettre en place des politiques et mécanismes nécessaires à la prévention de la malveillance, de la fraude et de l'usurpation d'identité.

Les ententes concernant les échanges de renseignements entre les ministères et organismes.

Le Service québécois de changement d'adresse veut permettre au citoyen de constituer une grille personnalisée des organismes et ministères qu'il souhaite aviser d'un changement d'adresse. Il ne désire pas, en ce faisant, se substituer aux mécanismes de communication déjà en cours entre les différents ministères et organismes relativement aux changements d'adresse. En effet, il existe déjà de nombreuses

ententes entre plusieurs organisations gouvernementales pour les communications de renseignements relatifs aux changements d'adresse sans le consentement de la personne concernée, et ce, en vertu des dispositions de la Loi sur l'accès. La Commission demande de tenir compte de ces ententes existantes dans l'implantation du nouveau service que veut offrir le MRCI. Par conséquent, par souci de transparence, la Commission demande au MRCI d'aviser les citoyens qui accèderont au Service québécois de changement d'adresse du processus de communication d'information et de leur signifier les implications sur leur changement d'adresse amenées par les ententes en vigueur dans les autres ministères et organismes.

Avis concernant le projet de confirmation d'identité de la clientèle lors de la prestation de services de la Régie des rentes du Québec

L'avis de la Commission porte sur le processus de confirmation d'identité à distance d'un citoyen que la Régie entend déployer pour quatre services en ligne, soit le changement d'adresse, l'adhésion ou la modification du dépôt direct, la demande de rente de retraite et la simulation de revenus à la retraite.

D'entrée de jeu, la Commission souligne que le projet soumis par la Régie des rentes est de qualité. En effet, les documents présentés ont permis d'évaluer l'application des principes en matière de protection des renseignements personnels. De plus, la Régie a associé à l'équipe informatique le responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels. Ajoutons que la Régie a entrepris de sa propre initiative une étude de risques de son projet, ce qui lui a permis d'évaluer les menaces et identifier le niveau de sécurité requis avant de le présenter à la Commission.

Qualité de l'authentification

Le modèle étudié permet l'identification à partir de deux types de renseignements personnels connus à la fois par la Régie et le client.

Le premier type de renseignements personnels est plutôt usuel. Il s'agit du NAS, de la date de naissance et du nom de la mère.

Le deuxième type de renseignements est composé d'un renseignement financier (numéro du compte bancaire, montant du dernier chèque ou revenu déclaré) et d'un numéro de référence. Le renseignement financier circule moins, mais la Commission est d'avis qu'il n'est pas secret. Un numéro de compte bancaire, par exemple, est diffusé si un citoyen fait un chèque ou lorsqu'il adhère au dépôt direct.

Cependant, afin de renforcer la confirmation d'identité, la Régie ajoute le numéro de référence. Ce numéro sera exclusif à l'individu et émis uniquement par la Régie au moyen du courrier postal. La Commission souligne à ce sujet que la Régie devra encadrer rigoureusement la gestion de ce renseignement ainsi que la procédure de diffusion et de renouvellement afin que ce numéro conserve son caractère exclusif. En conclusion, la Commission dépose un avis favorable à ce projet de confirmation d'identité de la Régie des rentes et souligne que cette dernière a développé une approche simple et efficace permettant aux internautes de transiger avec elle.

Avis sur les projets d'échange de renseignements personnels

La *Loi sur l'accès aux documents publics et sur la protection des renseignements personnels* oblige la Commission d'accès à l'information à donner son avis sur les projets d'entente de transfert de renseignements personnels entre organismes sans le consentement des personnes concernées. Ces transferts s'effectuent dans le cadre d'ententes écrites, aux conditions prescrites par la Commission.

Avis sur une entente entre l'Office des personnes handicapées du Québec et le ministère de l'Éducation du Québec

L'Office des personnes handicapées du Québec (OPHQ) et le ministère de l'Éducation du Québec (MEQ) ont soumis à la Commission un projet d'entente relatif à la communication de renseignements nominatifs entre l'OPHQ et le MEQ. Le projet d'entente visait à permettre à l'OPHQ d'avoir accès aux informations sur la fréquentation scolaire des enfants des niveaux préscolaire, primaire et secondaire détenues par le MEQ, et ce, afin de lui permettre :

- d'intervenir dans un dossier touchant la thématique scolaire à partir des statistiques sur la fréquentation scolaire des élèves handicapés;
- de publier des statistiques sur l'intégration et la fréquentation scolaire des élèves handicapés;
- de développer des indicateurs permettant de suivre, sur une base annuelle, le classement et l'intégration scolaire des élèves handicapés et d'en effectuer la mise à jour. Ces indicateurs seraient intégrés à l'intérieur d'un tableau de bord national sur l'évolution de l'intégration sociale des personnes handicapées du Québec.

L'OPHQ estimait qu'elle ne pouvait adéquatement s'acquitter des responsabilités qui lui sont imposées par la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées* sans recevoir les renseignements possiblement nominatifs demandés au MEQ par le projet d'entente et qui lui apparaissent nécessaires à l'application de sa loi. La Commission a partagé l'avis du MEQ et de l'OPHQ à l'effet que certains des renseignements demandés pourraient, selon les circonstances, s'avérer à caractère nominatif, vu leur petit nombre.

Toutefois, après analyse, la Commission a estimé qu'en l'absence de dispositions explicites prévoyant la communication de renseignements nominatifs, le projet présenté devait être considéré à la lumière du premier paragraphe de l'article 68 de la *Loi sur l'accès*, donc examiné selon le caractère nécessaire des renseignements pour l'exercice des attributions de l'OPHQ.

La Commission a constaté que les données visées par ce projet d'entente permettraient effectivement de déceler des problèmes liés à la coordination et à l'intégration en matière scolaire, à l'accès aux services d'éducation appropriés et à la protection des droits des élèves handicapés. Ainsi, la Commission est d'avis que l'OPHQ peut recevoir ces renseignements.

Dossier 01 17 95

Avis sur une entente entre le ministère du Revenu du Québec et la Régie de l'assurance maladie du Québec

Le ministère du Revenu du Québec (MRQ) s'est adressé à la Commission pour obtenir son avis concernant une entente à plusieurs volets qu'il entendait conclure avec la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) et qui visait à remplacer l'entente approuvée par la Commission en vigueur depuis 1992.

Communication de renseignements concernant les dispensateurs de services

La Commission avait émis en 1992 un avis favorable à la transmission de renseignements concernant les dispensateurs de services et la possibilité de les utiliser à des fins de recouvrement ou de compensation. Le projet d'entente présenté reconduit l'obtention de renseignements concernant les dispensateurs de services afin de permettre au MRQ, par couplage, de retracer les dispensateurs de services qui sont également débiteurs d'une somme d'argent en vertu des lois relevant de l'administration du MRQ, y incluant la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (LFPPA), et ce, pour permettre l'émission d'ordonnances d'affectation auprès de la RAMQ.

Le projet d'entente comportait un deuxième volet au sujet des dispensateurs de services. En effet, le MRQ a inclus l'obtention des données les plus récentes concernant certains des dispensateurs de services alors que dans le volet précédent les renseignements communiqués concernent l'année civile précédente (communiqués en fait six mois après la fin de l'année civile). Le but de ce deuxième volet était le même que dans le volet précédent, c'est-à-dire pouvoir émettre des ordonnances d'affectation auprès de la RAMQ concernant certains dispensateurs.

L'obtention de données récentes sur certains dispensateurs avait été acceptée par la Commission dans son avis de 1992 pour l'application des lois fiscales seulement, le volet pension alimentaire était ajouté dans le projet d'entente. Le contenu de ce volet n'était pas inclus dans les renseignements transmis dans le plan d'utilisation de 1996.

Communication de données relatives à des paiements faits à des personnes assurées par le régime d'assurance maladie du Québec et de renseignements à l'effet qu'une personne ait été assurée ou ait détenu une carte d'assurance maladie à l'intérieur d'une période donnée

Cette section comportait deux volets. Dans le premier, le MRQ estimait nécessaire d'obtenir des renseignements lui permettant d'accepter ou de refuser, en déduction, certains frais médicaux pour lesquels la RAMQ aurait déjà procédé à un remboursement à l'endroit d'une personne assurée. Ce volet avait été accepté en 1992.

Dans le second volet de cette section, le MRQ désirait requérir de la RAMQ des renseignements à l'effet qu'une personne ait été assurée ou ait détenu une carte d'assurance maladie à l'intérieur d'une période donnée. Cet aspect n'était pas présent en 1992. L'objectif visé par l'obtention de ces renseignements est de déterminer si la personne est bel et bien résidente du Québec; si elle détient une carte d'assurance maladie, elle peut recevoir un avis de cotisation.

Accès au fichier des adresses

L'inscription de cette transaction dans l'entente soumise, en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, permettait d'en étendre l'usage à

la LFPPA, ce qui représentait un élément nouveau par rapport à l'entente conclue en 1992 entre la RAMQ et le MRQ. Cet élément nouveau vise à retracer plus facilement les créanciers, débiteurs et tiers impliqués dans un dossier de pension alimentaire.

Par ailleurs, le MRQ avait indiqué qu'il entendait informer les contribuables québécois qu'il recueillait des renseignements en vertu d'ententes par la publication, dans le guide de la déclaration de revenus, d'un avis précisant les pouvoirs que lui donnent la *Loi sur le ministère du Revenu* et la *Loi sur l'accès en matière d'obtention de renseignements confidentiels*. Toutefois, contrairement à d'autres organismes, le libellé de l'avis utilisé par le MRQ n'indiquait pas auprès de quels ministères ou organismes les cueillettes sont effectuées. La Commission a demandé au MRQ d'intégrer au Guide de la déclaration de revenus, à compter de la version 2003, un texte qui précise avec quels ministères ou organismes des échanges de renseignements sont effectués. Ce texte devrait être transmis à la Commission d'ici le 31 octobre 2003 et maintenu à jour les années subséquentes.

Dossier 03 02 97

Traitement des demandes d'information

La Commission dispense des conseils à la population, aux organismes publics et aux entreprises privées. Les demandes d'information sont traitées par téléphone, au comptoir et par courrier traditionnel ou électronique. Cette fonction de conseil se manifeste aussi par la diffusion de fiches d'information.

Au cours de l'exercice financier 2002-2003, près de 16 000 demandes d'information par téléphone ont été reçues et traitées par la Commission.

De ce nombre : 54 %	provenait de citoyens,
33 %	provenait de représentants de l'entreprise privée, pour la plupart employeurs, employés, syndicats, groupes d'aide, avocats, assureurs et assurés,
13%	provenait de représentants du secteur public (ministères, organismes gouvernementaux, municipaux et scolaires).

Les sujets* les plus souvent abordés lors des demandes d'information téléphoniques sont :

42 %	les renseignements contenus dans un dossier personnel (justification de la collecte, exactitude des renseignements, accessibilité du dossier, droit de rectification),
15 %	l'usage des numéros d'identification (numéro d'assurance sociale, numéro d'assurance maladie, permis de conduire),
14 %	la notion de consentement à la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels,
13 %	la possibilité de formuler une plainte à la suite de la collecte, l'utilisation ou la communication de renseignements personnels,
9 %	le dossier médical,
7 %	le bail et la location d'un appartement,
6 %	le dossier de crédit ou les bureaux de crédit.

*Plus d'un sujet peut être abordé lors d'une demande d'information téléphonique.

Traitement des demandes d'information

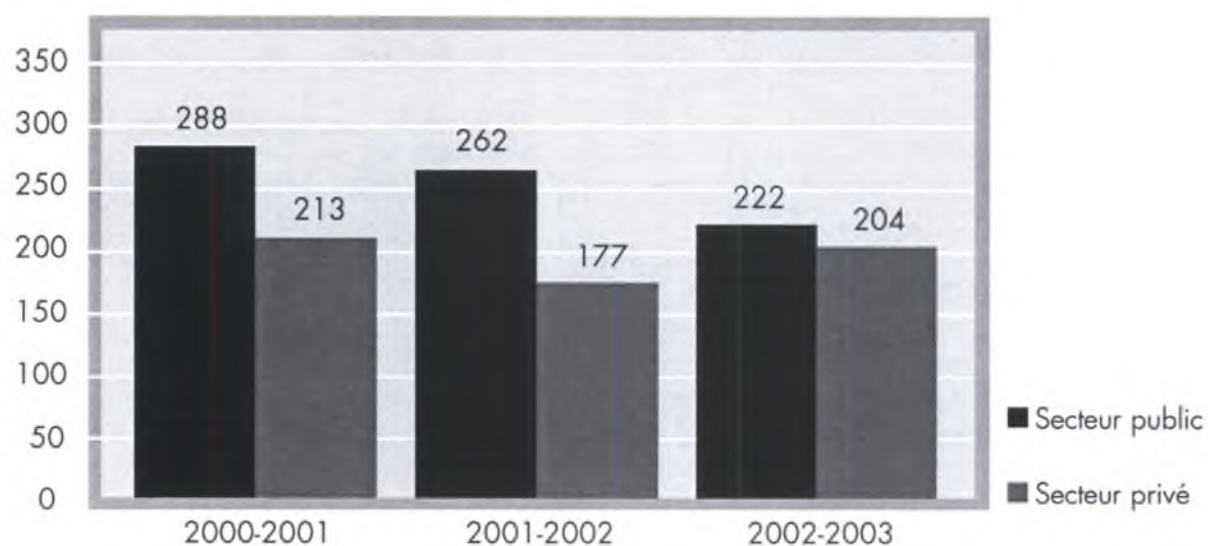
Au cours du même exercice, 426 demandes d'information écrites ont été reçues et traitées.

De ce nombre : 52 % provenait du secteur public,
48 % provenait du secteur privé.

Tableau 9

Comparativement à l'année précédente, on note une légère variation à la baisse de 13 demandes écrites d'information.

Demandes d'information écrites



Ressources humaines

Répartition des effectifs par catégorie d'emploi

	Québec	Montréal	Total
Commissaires	3	2	5
Cadres	3	0	3
Professionnels	20	3	23
Techniciens	7	1	8
Personnel de bureau	12	2	14
Total :	45	8	53

Répartition des effectifs par unité administrative

	HC	C	P	T	PB	Total
Présidence	5				1	6
Direction des affaires juridiques*		1	7	2	1	11
Secrétariat général*			1	1	5	7
Direction générale		2		1		3
Direction de l'analyse et de l'évaluation			11	1	1	13
Service de l'administration			2	3	2	7
Service des communications			2		4	6
Total :						53

HC : hors cadres C : cadres P : professionnels T : techniciens PB : personnel de bureau

* Au cours de l'exercice financier 2002-2003, la Direction des affaires juridiques et le Secrétariat général ont été scindés en deux unités administratives distinctes.

Développement des ressources humaines

La Commission a approuvé, en janvier 2003, un programme de développement des ressources humaines.

La *Loi favorisant le développement de la formation de la main d'œuvre* a pour objet d'améliorer la qualification de la main d'œuvre et ainsi de favoriser l'emploi de même que l'adaptation, l'insertion en emploi et la mobilité de la main d'œuvre. La Loi prévoit que tout employeur dont la masse salariale à l'égard d'une année civile excède le montant fixé est tenu de consacrer à chaque année un montant représentant au moins 1 % de sa masse salariale.

La Commission a consacré, au cours de l'exercice 2002-2003, 1,25 % de sa masse salariale au développement des ressources humaines.

Ressources informationnelles

Au cours de l'année, la Commission a finalisé son plan d'amélioration des télécommunications entre les bureaux de Québec et de Montréal, ce qui a permis de sécuriser davantage la transmission des informations à partir du siège social et de donner accès aux données les plus récentes à tous les employés. La migration des applications et des données utilisateurs s'est faite graduellement au cours de l'année sur deux nouveaux serveurs. De plus, la climatisation des locaux informatiques à Québec garantit maintenant au matériel une durabilité optimale.

La Commission a fourni l'équipement adéquat à tous les employés pour l'utilisation de l'Intranet gouvernemental et d'Internet. De plus, avec la mise en place d'un serveur de courriels, tous peuvent utiliser la messagerie électronique. Une formation sur l'utilisation de ces nouveaux outils de communication a été dispensée.

La Commission a entamé l'implantation de nouveaux processus de traitement de l'information, notamment pour améliorer la mise à jour des responsables d'accès à l'information des ministères et organismes.

Finalement, la Commission a mis sur pied un Comité de sécurité. Un projet de *Politique de sécurité des actifs informationnels* et un projet de *Politique d'utilisation de l'inforoute et de la messagerie électronique* sont en voie d'élaboration et devraient être approuvés au début du prochain exercice.

D'autre part, dans le but de répondre aux impératifs découlant de l'application de la *Loi sur l'administration publique* et de ses besoins de fonctionnement, notamment pour la production d'indicateurs de gestion, la Commission a entrepris les travaux de première analyse de ses besoins pour la refonte de son système de gestion.

Ressources financières

Tableau 10

	États financiers vérifiés 2001-2002	Budget modifié 2002-2003
Supercatégories et catégories	(000 \$)	(000 \$)
Fonctionnement – Personnel	3 084,0	3 472,8
Traitements	2 953,7	3 359,2
Autres rémunérations	130,3	113,6
Fonctionnement – Autres dépenses	872,8	864,9
Communications	199,9	205,7
Services	188,0	100,5
Entretien	16,6	13,2
Loyers	396,3	481,0
Fournitures	59,1	48,5
Équipement	11,8	15,0
Autres dépenses	1,1	1,0
Amortissement	50,5	42,1
Équipement	50,5	42,1
Total	4 007,3	4 379,8¹

¹ inclut les crédits budgétaires additionnels de 293 500 \$.

Les publications

La majorité des publications de la Commission d'accès à l'information sont disponibles sur notre site Internet à l'adresse www.cai.gouv.qc.ca. Il est à noter que certains documents énumérés ci-dessous ne sont pas disponibles en plusieurs exemplaires en format papier, mais seulement en document électronique. Voici la liste des nouvelles publications ajoutées au cours de l'année 2002-2003 :

La surveillance du public à l'aide de caméras, dix ans après une première enquête de la Commission d'accès à l'information : le point, mai 2002

Les règles minimales d'utilisation des caméras de surveillance, mai 2002

La biométrie au Québec : les principes d'application pour un choix éclairé, juillet 2002

La biométrie au Québec : les enjeux, juillet 2002

Rapport annuel 2001-2002, juin 2002 – déposé à l'Assemblée nationale en novembre 2002

Rapport annuel 2001-2002 (version anglaise abrégée), juin 2002 – rendue disponible en novembre 2002 à la suite du dépôt du rapport annuel à l'Assemblée nationale

Fiche conseil « Le diagnostic médical des employés de la fonction publique », novembre 2002

Rapport quinquennal « Une réforme de l'accès à l'information : le choix de la transparence », décembre 2002
Résumé du rapport quinquennal, versions française et anglaise, décembre 2002

Guide en matière de protection des renseignements personnels dans le développement des systèmes d'information, décembre 2002

Mémoire de la Commission concernant le projet de loi de l'accès légal au Canada, décembre 2002

Autres publications

Diverses publications sur la Commission d'accès à l'information et sur les lois dont elle est responsable de l'application sont également disponibles à la Société québécoise d'information juridique (SQUIJ) :

- les décisions de la Commission d'accès à l'information;
- un cédérom de la collection Juritech sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels;
- deux guides sur la mise en œuvre de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur les renseignements personnels dans le secteur privé*.

Les interventions publiques

La présidente et le personnel de la Commission ont participé à titre de conférencier ou de formateur à de nombreuses activités, colloques et séminaires au Québec et à l'étranger au cours de l'année 2002-2003. En voici un bref aperçu :

- Colloque en droit d'accès à l'information - Barreau du Québec
- Femmes de mérite 2002, YMCA
- Congrès annuel de l'Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)
- Sommet 2002 des femmes sur le leadership (*Federated Press*)
- Rencontre annuelle des commissaires à l'information et à la protection de la vie privée du Canada
- 17th Congress International Federation for Information Processing (IFIP)
- 24^e Conférence internationale des commissaires à la protection des renseignements personnels
- Colloque annuel – Institut d'études européennes
- *Council of Governmental Ethics Laws* (COGEL)
- Conférence internationale francophone sur la Directive européenne
- Congrès annuel de l'Institut canadien d'administration de la justice (ICAJ)
- Assemblée générale de la section juridique de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes
- Conférence sur la vie privée organisée par le Riley Information Services Inc.
- Colloque conjoint - Tribunal des droits de la personne du Québec et Société québécoise de droit international
- *Corporate Privacy and Information Access Branch (CPIAB) Annual Conference*
- Allocution « *Privacy, Law and Ethics: Challenges for Lawyers in a Technological Age* » pour la Faculté de droit de l'Université Dalhousie
- Conférence sur le projet fédéral appelé « accès légal » organisée par le Collectif sur la surveillance électronique
- Conférence « L'informatisation des dossiers patients et leur mise en réseau » pour les membres de l'Association québécoise des archivistes médicales
- Cours donné à l'École nationale d'administration publique : « Rôle et fonction de la Commission - Protection des renseignements personnels (Développement de systèmes d'information) »
- Symposium Télésanté 2002 « Protection des renseignements personnels : Critères à respecter » pour le Centre hospitalier de l'Université du Québec
- Conférence *Chief Information Officer (CIO) & Information Privacy Commissioners (IPC): Sharing Best Practices and Pitfalls, Beginning the Dialogue Between CIOs and IPCs*
- Colloque sur la simplification des formulaires administratifs destinés aux entreprises : formulaires électroniques et téléprocédures
- Secrétariat du Conseil du trésor : « Les limites à la circulation de l'information sur les entreprises à l'intérieur de l'appareil gouvernemental imposées par la Loi sur l'accès » et : « Le guide en matière de protection des renseignements personnels dans le développement de systèmes d'information »
- Comité de déontologie policière au sujet de l'accès à l'information et protection des renseignements personnels
- Conférence tenue au service d'assistance et d'accompagnement aux plaintes
- Conférence sur l'expertise médicale au Centre d'hébergement et de soins de longue durée Le Trifluvien
- Cours sur la biométrie au Québec à l'Université du Québec à Montréal
- Conférence « Vie privée et environnements électroniques » à l'Université de Montréal

Autres exigences législatives et gouvernementales

L'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels

En vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, la Commission d'accès à l'information a traité quatorze demandes d'accès à des documents administratifs en 2002-2003. Douze demandes ont été acceptées en totalité, une demande a été acceptée partiellement pour cause d'élagage de renseignements personnels et une demande a été refusée parce que le document consistait en renseignements nominatifs protégés par l'article 53 de la Loi sur l'accès.

Les recommandations de la vérificatrice générale

Les ministères et organismes doivent, à compter de 2002-2003, faire état des mécanismes mis ou à mettre en place pour répondre aux recommandations de la vérificatrice générale, conformément aux directives émises par le Secrétariat du Conseil du trésor.

Aucune recommandation n'a été adressée à la Commission d'accès à l'information par la vérificatrice générale dans son rapport 2001-2002.

Le rajeunissement de la fonction publique

Les ministères et organismes doivent rendre compte dans leur rapport annuel de gestion des résultats qu'ils ont atteints au regard du Programme de rajeunissement de la fonction publique québécoise et du Programme de mentorat.

Dans le cadre de ces programmes, la Commission a recruté sur des emplois réguliers une agente d'information et une agente de recherche et de planification socio-économique au cours de l'exercice 2002-2003.

L'accès à l'égalité en emploi

Les ministères et organismes doivent rendre compte dans leur rapport annuel de gestion des résultats atteints au regard des programmes d'accès à l'égalité en emploi.

Au 31 mars 2003, la Commission comptait parmi son effectif trois employés membres d'une communauté culturelle, ce qui correspond à un indice de représentativité de 5,6 %, comparativement à un indice de 3,4 % pour l'ensemble de la fonction publique. La Commission n'a pas eu l'opportunité d'augmenter la représentation des groupes ciblés par les programmes au cours du présent exercice financier. Par ailleurs, la Commission comptait parmi son effectif une membre de la communauté anglophone.

La politique linguistique

Ayant reçu l'avis favorable de l'Office québécois de la langue française sur un projet de politique linguistique, la Commission d'accès à l'information a adopté officiellement sa propre politique linguistique et l'a fait connaître à son personnel. La politique de la Commission porte sur la maîtrise du français, la langue des communications institutionnelles, des textes et des documents, les rapports avec le public, la langue de travail et la politique d'achat et mesures connexes.

Aucune infraction à la politique n'a été signalée au cours de l'année 2002-2003.

La protection des non-fumeurs

L'article 10 de la *Loi sur la protection des non-fumeurs* oblige l'organisme public à rendre compte dans son rapport annuel de gestion de l'application de la *Loi sur la protection des non-fumeurs* dans ses bureaux.

Conformément aux dispositions de la Loi, des affiches ont été posées à la vue du public dans les lieux où il est interdit de fumer. On les trouve, par exemple, au centre de documentation, dans la salle de conférence et dans les salles d'audition. Les bureaux de Québec et de Montréal de la Commission sont reconnus comme espaces « sans fumée ».

Aucune infraction n'a été signalée au cours de l'exercice 2002-2003.

Code d'éthique et de déontologie

La Commission possède un code d'éthique et de déontologie qui vise à définir un cadre général à l'intérieur duquel chaque membre doit se situer. En se conformant à ces règles de conduite, les membres assurent le maintien de la réputation, de l'intégrité et de l'honnêteté de la Commission.

Au cours de la dernière année, aucun manquement aux principes d'éthique et aux règles de déontologie n'a été constaté.

Annexe I

Liste des avis de la Commission

Avis sur des projets de lois et de règlements

Avis du 5 avril 2002 sur l'avant-projet de loi sur l'aquaculture commerciale, dossier 020001

Avis du 2 mai 2002 sur le projet de loi 101, Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant les résidences pour personnes âgées, dossier 020506

Avis du 24 mai 2002 sur le projet de loi 95, Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance, dossier 020505

Avis du 30 mai 2002 sur le projet de loi 89, Loi sur le système correctionnel du Québec, dossier 020530

Avis du 4 juin 2002 sur le projet de loi 99, Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives, dossier 020540

Avis du 31 mai 2002 sur le projet de loi 37, Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, dossier 020027

Avis du 31 mai 2002 sur un projet de décret concernant le programme d'évaluation de la satisfaction des usagers des centres hospitaliers de soins généraux et spécialisés, dossier 020725

Avis du 10 juin 2002 sur le projet de loi 107, Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, dossier 020638

Avis du 4 juin 2002 sur l'avant-projet de loi sur l'aquaculture commerciale, dossier 020001

Avis du 6 juin 2002 sur le projet de loi 96, Loi sur les services préhospitaliers d'urgence et modifiant diverses dispositions législatives, dossier 011737

Avis du 10 juin 2002 sur le projet de loi 50, Loi modifiant le Code civil, dossier 020797

Avis du 11 juin 2002 sur le projet de loi 99, Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement, dossier 020796

Avis du 9 septembre 2002 concernant l'octroi d'une subvention de 4 500 000 \$ aux fins du remboursement de certains frais à l'occasion de l'implantation du système d'identification des animaux d'espèce bovine, dossier 021035

Avis du 3 octobre 2002 sur le projet de loi 115, Loi modifiant le Code de la sécurité routière et la Loi sur le ministère du Revenu, dossier 021326

Avis du 3 octobre 2002 sur le projet de loi 157, Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et modifiant diverses dispositions législatives en matière d'adoption, dossier 021327

Avis du 3 octobre 2002 sur le projet de loi 121, Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives, dossier 021163

Avis du 28 octobre 2002 sur le projet de loi 127, Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés oeuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance, dossier 021586

Avis du 5 décembre 2002 sur le projet de loi 113, Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant la prestation sécuritaire de services de santé et de services sociaux, dossier 020774

Avis du 6 décembre 2002 sur le projet de loi 142, Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant les activités médicales, la répartition et l'engagement des médecins, dossier 021638

Avis du 13 décembre 2002 sur le projet de loi 110, Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives, dossier 022007

Avis du 6 décembre 2002 sur le projet de loi 145, Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris, dossier 021567

Avis du 4 février 2003 sur le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les centres de la petite enfance, dossier 021639

Avis du 25 février 2003 sur le projet de Règlement d'application de la Loi sur la santé publique, dossier 030133

Avis du 28 février 2003 sur le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail et abrogeant le Règlement sur l'avis de licenciement collectif, dossier 030209

Avis du 13 mars 2003 sur le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail et abrogeant le Règlement sur l'avis de licenciement collectif, dossier 030349

Avis sur les demandes d'informations professionnelles

Avis du 4 juillet 2002 sur une demande d'informations professionnelles concernant IMS du Canada Itée et l'Ordre des pharmaciens du Québec – Collège des médecins du Québec, dossier 020006

Avis sur des demandes d'information

Avis du 24 mai 2002 concernant un projet de formulaire d'inscription à un médecin membre d'un groupe de médecine de famille (GMF), dossier 020002

Avis du 17 juin 2002 concernant le Rapport d'examen du traitement de la demande d'accès du 12 février 2002 et du mode de traitement des demandes d'accès du ministère de la Santé et des Services sociaux, dossier 020413

Avis du 4 juillet 2002 concernant la vérification des antécédents judiciaires pour les garderies en milieu familial, dossier 020790

Avis du 4 septembre 2002 sur le Guide de rédaction des contrats de services professionnels (clause type en matière de protection des renseignements), dossier 011420

Avis du 26 août 2002 sur une dérogation au calendrier de conservation et de destruction de décembre 2001, dossier 020884

Avis du 20 septembre 2002 sur le sixième Rapport d'activités résultant de la comparaison, du couplage ou de l'appariement des fichiers de renseignements du ministère du Revenu pour l'année 2001-2002, dossier 020938 (010777 et autres)

Avis du 16 décembre 2002 concernant une modification temporaire de la liste des personnes ayant qualité en vertu de l'article 62 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels pour avoir accès au fichier des EHDAA, dossier 021768

Avis du 27 mars 2003 sur une demande d'information de l'Hôpital de Montréal pour enfants, dossier 020163

Avis sur des plans d'action

Avis du 3 avril 2002 sur un plan d'action du ministère de l'Éducation (dispositions particulières pour la clientèle EHDAA), dossier 011695

Avis du 3 avril 2002 sur un plan d'action du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, dossier 020204

Avis du 3 avril 2002 sur un plan d'action de l'Office des personnes handicapées du Québec, dossier 020288

Avis du 30 mai 2002 sur un plan d'action de la Commission des normes du travail, dossier 020477

Avis du 23 août 2002 sur un plan d'action du Tribunal administratif du Québec ou l'un de ses mandataires, dossier 020664

Avis du 3 octobre 2002 sur un plan d'action de la Société d'habitation du Québec ou l'un de ses contractants, dossier 021113

Avis du 24 janvier 2003 sur un plan d'action du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, dossier 021901

Avis du 20 mars 2003 sur un plan d'action de la Commission des lésions professionnelles ou l'un de ses mandataires, dossier 030200

Avis sur des ententes de communications de renseignements personnels

Avis du 1er mai 2002 sur une entente modifiée entre le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et la Régie des rentes du Québec, dossier 020583 (020224)

Avis du 27 septembre 2002 sur une entente entre le ministère de la Sécurité publique et le Solliciteur général du Canada, dossier 020246

Avis du 27 septembre 2002 sur une entente entre le ministère de la Sécurité publique et le Solliciteur général du Canada, dossier 020247

Avis du 23 octobre 2002 sur une entente entre l'Office des personnes handicapées du Québec et le ministère de l'Éducation, dossier 020819 (011795)

Avis du 25 novembre 2002 sur une entente entre le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et la Société de l'assurance automobile du Québec, dossier 021561 (011788)

Avis du 12 février 2003 sur une entente entre le ministère du Revenu et la Régie des rentes du Québec, dossier 020450, le 26 novembre 2002 et dossier 030157

Avis du 21 février 2003 sur une entente entre le ministère de l'Éducation et une agence de dépistage, dossier 021239 (011793), le 17 décembre 2002 et dossier 030156

Avis du 17 décembre 2002 sur une entente entre l'Institut de la statistique et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et le ministère du Revenu, dossier 021779

Avis du 13 décembre 2002 sur une entente entre la Régie de l'assurance maladie du Québec et le ministère du Revenu, dossier 021780

Avis du 16 décembre 2002 sur une entente entre le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et le ministère du Revenu, dossier 021708

Avis du 24 mars 2003 sur une entente entre le ministère du Revenu et la Régie de l'Énergie, dossier 021951

Avis du 25 mars 2003 sur une entente entre le ministère du Revenu et la Régie de l'assurance maladie du Québec, dossier 030297

Avis sur des ententes de gestion entre organismes

Avis du 26 avril 2002 sur une entente entre le ministère de l'Environnement et la Société de la Faune et des Parcs du Québec, dossier 011917

Avis sur des cueillettes d'information

Avis du 20 septembre 2002 sur une cueillette d'information par le ministère des Ressources naturelles auprès d'Équifax Canada inc., dossier 011442

Avis du 25 novembre 2002 sur une cueillette d'information par le ministère de l'Environnement auprès d'Équifax Canada inc., dossier 010172

Avis du 25 novembre 2002 sur une cueillette d'information par le ministère de l'Environnement auprès d'Équifax Canada inc., dossier 020433

Avis du 25 novembre 2002 sur une cueillette d'information de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès d'Équifax Canada inc., dossier 020710

Avis du 25 mars 2003 sur une cueillette d'information du ministère du Revenu auprès d'Équifax Canada inc., dossier 030049

Avis sur les technologies de l'information

Avis du 30 avril 2002 concernant le projet d'entrepôt de données ministériel par le ministère de l'Éducation, dossier 011584

Avis du 30 avril 2002 concernant le système de gestion des demandes d'évaluation médicale du ministère du Travail, dossier 011822

Avis du 29 mai 2002 concernant l'évaluation du système d'information soutenant la programmation régionale des soins ambulatoires de la Région de Laval, dossier 3430-03-00-0001

Avis du 9 septembre 2002 concernant le service québécois de changement d'adresse (SQCA) du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, dossier 020248

Avis du 25 septembre 2002 concernant le projet d'implantation d'une gamme de services électroniques de la Régie des rentes du Québec, dossier 011109

Avis du 31 janvier 2003 sur le système d'enregistrement des droits d'intervention et de la tenure sur les terres du domaine de l'État (EDIT), dossier 020019

Avis sur les sondages

Avis du 30 avril 2002 sur l'évaluation éthique concernant un sondage du ministère de l'Éducation, dossier 020478

Avis du 30 mai 2002 sur un sondage de type Relance du ministère de l'Éducation, dossiers 010542 et 010168

Avis du 16 octobre 2002 sur un sondage du ministère de la Santé et des Services sociaux auprès de la clientèle des Centres Jeunesse, dossier 021203

Avis du 8 janvier 2003 sur un projet d'enquête sur la satisfaction de la clientèle, Hôpital Sainte-Justine, dossier 021399

Avis sur les contrats de service du ministère du Revenu

Avis du 30 avril 2002 sur le contrat de services Compilsys inc., dossier 020452

Avis du 30 avril 2002 sur le projet de contrat de services avec le Groupe LGS inc. (suivi) relatif à l'implantation des échanges électroniques, dossier 020149

Avis du 30 avril 2002 sur le contrat de services relatif au développement et l'entretien de systèmes informatiques (suivi), dossier 011069

Avis du 30 mai 2002 sur le projet de contrat entre le ministère du Revenu et Telus Systèmes nationaux inc. et entente de confidentialité avec la firme Divine inc., dossier 020592

ANNEXE II - ENTENTES DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Organismes	Objet	Renseignements visés	Conditions prescrites par la Commission
		Avis favorables	
Régie des rentes du Québec (RRQ) -et- Revenu (MRQ) 02 04 50 - 03 01 57 (94 04 89, 01 17 11)	- Assurer une meilleure identification des cotisants en vue de pouvoir inscrire les gains et cotisations au bon compte; - officialiser la communication par le MRQ à la RRQ des renseignements concernant le salaire réputé et le salaire différé des cotisants; - obtenir du MRQ l'information nécessaire sur les travailleurs autonomes pour permettre à la RRQ d'appliquer les articles 95 et 96 de la <i>Loi sur le régime de rentes du Québec</i> et le paragraphe 69.1 n) de la <i>Loi sur le ministère du Revenu</i>.	Les renseignements communiqués, par le MRQ à la RRQ, provenant ou calculés, - à partir du formulaire « relevé-1 » sont : numéro d'assurance sociale (NAS) du contribuable, code de transaction, année d'imposition concernée par le relevé 1, numéro d'identification de l'employeur au MRQ, nom, prénom, code de bureau régional, date de production, numéro du relevé 1, revenus emplois, cotisation RRQ, salaire admissible RRQ, régime privé d'assurance maladie, salaires différés, retraite progressive; - à partir des déclarations de revenus des particuliers (TPI) sont : nom et prénom, code de sexe, adresse, code postal, date de naissance, NAS, numéro d'identification (NOID) à Revenu Québec, numéro d'avis de cotisation courant, numéro d'avis de cotisation précédent, année d'imposition, code de région, salaire réputé, salaire différé, revenu d'emploi, salaire admissible, montant du revenu d'entreprise admissible, cotisations au Régime de rentes requises pour un travail autonome et cotisations facultatives, cotisations payées en trop au Régime de rentes, remboursement de cotisation, cotisation salarier T4, cotisation, code de transaction, code indicateur d'amendé sans impact, code de cotisation sous option, code de gains hors Québec, code de revenu d'entreprise, NAS du conjoint. Les renseignements visés provenant ou calculés à partir des déclarations de revenus des particuliers (TPI) et concernant un travailleur autonome ayant déclaré des revenus d'entreprise, et qui pour au moins une partie de l'année n'est pas	- que le renseignement provenant du fichier des employeurs concernant la région administrative devrait être retranché du projet d'entente. En effet, selon les membres de la Commission, cette communication n'est pas nécessaire à l'application de la Loi RRQ puisque la RRQ peut identifier la région administrative grâce à l'adresse, au « <i>zip code</i> » ou au code postal; - qu'il y a lieu de faire préciser le renseignement visé au paragraphe 26 de l'annexe B du projet d'entente en y substituant le terme « conjoint » par celui d'ex-conjoint compte tenu que c'est de ce renseignement dont la RRQ a besoin pour appliquer l'article 102.1 de la Loi RRQ, lequel concerne le partage de gains admissibles non ajustés des ex-conjoints.

Organismes	Objet	Renseignements visés	Conditions prescrites par la Commission
		assujetti à la cotisation (carence ou invalidité) sont : nom et prénom du cotisant, NAS du cotisant, numéro d'identification (NOID) du cotisant, année d'imposition visée par la déclaration de revenus (TP1), montant de revenu d'entreprise déclaré, identification des revenus d'entreprise déclarés. Le fichier des employeurs communiqué, par le MRQ à la RRQ, comprend les informations suivantes relativement à chaque employeur inscrit : numéro d'identification de l'employeur au MRQ, numéro d'entreprise du Québec, nom et prénom de l'employeur, raison sociale, intervenant, numéro de téléphone de l'intervenant, code de langue, date et code statut, nombre d'employés, code postal, « zip code », code de retour de courrier, adresse, région administrative. Le fichier d'inscription de la clientèle, communiqué par la RRQ au MRQ, comprend les renseignements suivants : pour la transaction « Consulter les NAS du client » : NAS primaire, numéro séquentiel de client, code d'interdiction du NAS primaire, nom, prénom, NAS déclaré client, NAS alternatifs (maximum 30), code d'interdiction NAS alternatifs; pour la transaction « Consulter les données d'identification du client » : NAS, numéro séquentiel de client, nom, prénom, nom et prénom à la naissance, date de naissance, sexe, certification des données de naissance, source des données de naissance, date de décès, certificat de la date de décès, source des données de décès, autres appellations (maximum 15); pour la transaction « Consulter les données de	

Organismes	Objet	Renseignements visés	Conditions prescrites par la Commission
		communication du client » : NAS, numéro séquentiel de client, nom, prénom, date de naissance, sexe, adresse de communication courante et code postal, source de l'adresse de communication courante, adresse de communication projetée et code postal, source d'adresse projetée, date début d'adresse projetée, date d'inscription de retour postal; Le Registre des cotisants, communiqué par la RRQ au MRQ, comprend les renseignements suivants : pour la transaction « Consulter les gains et contributions » : NAS primaire, nom, prénom, date de naissance, sexe, année d'imposition, indicateur de lien potentiel avec le numéro d'identification, code de nom du document (RRQ (affirmé), relevé-1 et TP1), code d'état du relevé-1 ou de la TP1 (en vigueur, amendé, corrigé ou annulé), numéro du relevé-1, de l'avis de cotisation de la TP1, numéro d'employeur du R1 (code de région suivi des 10 premières positions du numéro d'employeur), code de type de cotisation, code d'état de la cotisation, montant de cotisation, raison d'inscription de « l'affirmé » ou raison de non-admissibilité du R1 ou de la TP1, salaire admissible, indicateur de présence de salaire réputé (O ou N), date d'inscription du gain et de la cotisation; pour la transaction « Consulter un relevé-1 » : année d'imposition, code d'état du relevé-1 (en vigueur, amendé, corrigé ou annulé), numéro du relevé-1, numéro d'employeur complet et région de l'employeur, numéro de relevé-1 amendé et numéro de celui qui l'amende, code d'état de la cotisation, montant de la cotisation, revenu d'emploi, salaire admissible, salaire réputé, salaire différé, avantages imposables, date d'inscription du gain et de la cotisation, raison	

Organismes	Objet	Renseignements visés	Conditions prescrites par la Commission
		d'identification ou de non-identification du relevé-1;	
		pour la transaction « Consulter une TPI » : année d'imposition, code d'état de la TPI (en vigueur, amendé, corrigé ou annulé), numéro d'avis de cotisation, indicateur de gain hors Québec, numéro client MRQ, numéro TPI amendé et le numéro de celle qui l'amende, code d'état de la cotisation, montant de cotisation de salarié, autonome, remboursement, revenu d'emploi salarié et autonome, salaire admissible, salaire réputé, salaire différé, option, date d'inscription du gain et de la cotisation, raison d'identification ou de non-identification de la TPI.	
		Lors de la consultation du Relevé-1 ou de la TPI : Si le client est apparié, les renseignements suivants sont visibles : NAS primaire, NAS potentiel, nom, prénom, date de naissance, sexe. Si le client n'est pas apparié, les renseignements suivants sont visibles : NAS, nom, prénom, date de naissance, sexe, adresse et code postal. « Consulter le registre des non identifiés » (nom, prénom, NAS, code de document (relevé-1 ou TPI), code d'état du numéro d'identification, revenu d'emploi, cotisation)	
Emploi et Solidarité sociale (MESS) -et- Régie des rentes du Québec (RRQ) 02 05 83 (..., 02 01 83, 02 02 24)	Permettre au MESS d'identifier les prestataires du programme d'assistance-emploi, prévu dans la <i>Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale</i> , qui sont admissibles à une rente d'invalidité de la RRQ, aux fins de	Le MESS transmet, mensuellement et par lien électronique, à la RRQ pour chaque prestataire du programme d'assistance-emploi qui a des contraintes sévères à l'emploi (CSE) un indicateur de demande d'évaluation d'admissibilité à une rente d'invalidité. La valeur de cet indicateur est « O » pour les prestataires qui ont des CSE.	

Organismes	Objet	Renseignements visés	Conditions prescrites par la Commission
	l'étude de leur admissibilité à ce programme.	Avant de transmettre la demande à la RRQ, le MESS a retiré les demandes des prestataires : - qui sont âgés de soixante ans et plus, ou - qui bénéficient déjà d'une rente d'invalidité ou de retraite, ou - qui ont déjà transmis au MESS un relevé de participation, ou - qui ont déjà transmis une telle demande. Pour chacun des dossiers appariés, la RRQ communique au MESS un indicateur d'admissibilité à une rente d'invalidité selon les gains. La valeur de cet indicateur est « O » pour les prestataires CSE admissibles à une rente d'invalidité selon les gains et « N » pour les non admissibles. Les « indicateurs » définis par les organismes sont ajoutés aux renseignements dont la communication a déjà été approuvée par la Commission.	
Office des personnes handicapées du Québec (OPHQ) -et- Éducation (MEQ) 02 08 19 (01 17 95)	Permettre à l'OPHQ d'avoir accès aux informations sur la fréquentation scolaire des enfants des niveaux préscolaire, primaire et secondaire détenues par le MEQ, et ce, afin de lui permettre : - d'intervenir dans un dossier touchant la thématique scolaire, et ce, à partir des statistiques sur la fréquentation scolaire des élèves handicapés; - de publier des statistiques sur l'intégration et la fréquentation scolaire des élèves handicapés; - de développer des indicateurs permettant de suivre, sur une base annuelle, le classement et l'intégration scolaire des élèves handicapés et d'en	Les renseignements transmis par le MEQ à l'OPHQ sont : - le nombre d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA), par type de regroupements (classes) et catégorie de difficultés, selon l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire, secondaire ainsi que pour les cheminement particuliers, par commission scolaire, par région administrative, ainsi qu'au niveau national; - pour le secteur public, le nombre total des effectifs scolaires de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que pour les cheminement particuliers, par commission scolaire, par région administrative, ainsi qu'au niveau national. Pour le secteur privé et les écoles gouvernementales (hors réseau), les totaux	

Organismes	Objet	Renseignements visés	Conditions prescrites par la Commission
	effectuer la mise à jour. Ces indicateurs seraient intégrés à l'intérieur d'un tableau de bord national sur l'évolution de l'intégration sociale des personnes handicapées du Québec.	nationaux sont requis uniquement.	
Éducation (MEQ) -et- Agence de dépistage 02 12 39 - 03 01 56 (01 17 93)	Trouver l'adresse du lieu de résidence vérifiée la plus récente au Québec des étudiants en défaut de respecter leurs obligations relatives aux remboursements des prêts aux études qui leur ont été octroyés de façon à permettre enfin au MEQ de poursuivre les procédures de recouvrement des dettes d'études contre ces derniers.	Le MEQ communique à l'agence de dépistage les renseignements suivants : - ses nom et prénom - sa dernière adresse connue, si possible - sa date de naissance. L'entreprise de dépistage fournit au MEQ les renseignements nominatifs suivants : - l'adresse de résidence actuelle vérifiée - un numéro de téléphone, si possible.	La Commission a demandé : - que le MEQ prévoit clairement à l'étape de l'évaluation de la qualité sous le critère « <i>Sécurité et confidentialité des données et des fichiers</i> » l'obligation du fournisseur d'explicitier ses méthodes d'investigation qu'il prévoit utiliser pour obtenir l'adresse des personnes visées et décrire en quoi elles respectent l'article 65 de la Loi sur l'accès; - que tout au long du contrat, le MEQ s'assure que les méthodes d'investigation utilisées par le fournisseur – en plus de celle ayant trait à l'utilisation du libellé – respectent l'article 65 de la Loi sur l'accès et que la Commission en soit informée; - que le MEQ indique, dans ses rapports d'évaluation, le nombre de personnes avec lesquelles il a communiqué lors des vérifications effectuées pour déterminer si le fournisseur a respecté son obligation d'information à leur égard; - que le MEQ et le fournisseur utilisent le chiffrement s'ils se communiquent par télécopie des renseignements nominatifs d'un ordinateur à l'autre au moyen de lignes commutées de communication.
Emploi et Solidarité sociale (MESS) -et- Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) 02 15 61 (..., 01 00 06, 01 17 88)	Modification à l'entente qui permettait à la SAAQ de communiquer au MESS les renseignements se rapportant aux adresses et aux véhicules des prestataires et débiteurs du MESS lorsque nécessaire à l'application de la <i>Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale</i> .	Voir « Conditions prescrites ».	La Commission : - accepte l'ajout de la mention « sexe » aux renseignements transmis par le MESS à la SAAQ; - reconnaît aux agents d'aide sociale du MESS le droit de recevoir la catégorie d'immatriculation et aux enquêteurs le droit d'interroger la banque de la SAAQ à partir d'un numéro de plaque, et ce, aux conditions décrites en annexe; Toutefois, le MESS n'est pas autorisé à procéder à

Organismes	Objet	Renseignements visés	Conditions prescrites par la Commission
(01 05 07)	surance, les plafonds ainsi que le taux d'ajustement de la prime maximale annuelle.	médicaments par mois, montant net de sa consommation de médicaments par mois, nombre d'ordonnances par mois, indicateur de sa catégorie de personnes. Le MRQ repère les renseignements suivants pour l'année civile indiquée et les ajoute à la liste transmise par la RAMQ : revenu familial net pour le contribuable (ligne 220 de la déclaration de revenus) et le conjoint (ligne 37 de l'annexe K de cette même déclaration), revenu cotisable (ligne 48 de l'annexe K), code de situation (case 449 de la déclaration), exemptions (lignes 41, 42 et 44 de l'annexe K), indicateur prime = couple, indicateur déclaration du conjoint dans le fichier, variable indiquant le groupe d'âge du contribuable, variable indiquant le groupe d'âge du conjoint, nombre de mois où le contribuable (ligne 62 de l'annexe K) et son conjoint, le cas échéant (ligne 76 de l'annexe K), n'a pas à cotiser, prime payée (ligne 98 de l'annexe K). Le MRQ ajoute les mêmes renseignements concernant toute personne ayant payé une prime et ne se retrouvant pas dans le fichier transmis par la RAMQ et retourne le fichier à la RAMQ sous une forme empêchant toute identification.	
Régie de l'énergie (Régie) -et- Revenu (MRQ) 02 19 51	Déterminer les termes, conditions et modalités par lesquels le MRQ communique à la Régie des renseignements nécessaires à l'application du règlement concernant les taux et les modalités de paiement de la redevance annuelle dans le secteur des produits pétroliers, adopté en vertu de l'article 112 de la <i>Loi sur la Régie de l'énergie</i> .	Le MRQ communique le <i>Sommaire sur la manutention de l'essence et du mazout par un mandataire sous entente qui raffine, échange avec un raffineur ou y apporte annuellement plus de 100 millions de litre</i> qui contient les renseignements suivants : année d'imposition, nom du mandataire et, pour chaque produit (essence, diesel, mazout coloré) : quantité en stock au début de la période, quantité raffinée ou manufacturée au Québec, quantité provenant de l'extérieur du Québec, quantité	

Organismes	Objet	Renseignements visés	Conditions prescrites par la Commission
		acquise au Québec, quantité d'un produit redésigné (Mazout coloré), moins : quantité en stock à la fin de la période, quantité totale livrée à l'extérieur du Québec et à un mandataire sous entente, ventes exemptées au Québec, redressement du volume, quantité livrée taxable	
Avis favorables avec commentaires			
Sécurité publique (MSP) -et- Solliciteur général du Canada 02 02 46	Donner à des utilisateurs autorisés de : - la Direction générale des services correctionnels (DGSC) du MSP et de la Commission québécoise des libérations conditionnelles (CQLC) un accès direct aux renseignements prévus à l'annexe A du projet d'entente et contenus dans la banque de données du système de gestion des détenus (SGD) administré par le Service correctionnel du Canada (SCC); - certains établissements du SCC un accès direct aux renseignements prévus à l'annexe B du projet d'entente et contenus dans la banque de données du système Dossiers administratifs correctionnels (DACOR) administré par la DGSC.	<i>Renseignements disponibles aux utilisateurs autorisés du Québec :</i> information sur un détenu, taille, poids, yeux et cheveux, lieu de naissance, race, religion, alias et changements de nom du détenu, caractéristiques physiques distinctes, affiliations du détenu, relations du/de la délinquant(e), adresses de la relation, adresse du/de la délinquant(e), alertes, indicateurs, antécédents criminels, gestion des peines, période d'incarcération, réduction méritée de peine, libération provisoire (sous caution), évasion/IEL, informations et certificats de surveillance, condition(s) spéciale(s), fin de la peine, mandat de dépôt, infractions, informations supplémentaires sur l'infraction, armes, amendes/frais supplémentaires pour victime/dédommagement, informations supplémentaires sur la victime, recommandation(s) du juge, probation, infractions - sommaire, appels, accusations en instance, contrôle des suspensions, période d'entente d'échanges de services, ordonnance d'extradition/expulsion, libération provisoire (sous caution) sommaire, évasion\IEL sommaire, examen de la documentation, enquête communautaire, rapport récapitulatif sur l'évolution du cas, rapport sur le profil criminel, examen/audition d'un cas en isolement, audience de détention, évaluation psycho/psychi. de gestion des cas, revue/décision par un comité du SCC, rapport spécial, rapport sur un événement spectaculaire, échelle d'évaluation des risques et besoins dans la collectivité, note de service au	La Commission ne peut donner son aval aux renseignements additionnels auxquels les annexes A et B font référence et dont la communication pourrait être déterminée ultérieurement, la démonstration de leur nécessité n'ayant pas été faite. Tout ajout à la communication des renseignements nominatifs déjà prévus par ces annexes devra être soumis à la Commission.

Organismes	Objet	Renseignements visés	Conditions prescrites par la Commission
		dossier, rapport suivant une permission de sortir ou un placement extérieur, plan correctionnel précédent, évaluation initiale, évaluation du rendement dans le cadre du programme, échelle d'ISR, évaluation préliminaire, indicateurs des besoins immédiats – médical, santé mentale - sécurité - suicide, MAJ du profil criminel, échelle de classement par niveau de sécurité, évaluation en vue d'une décision, suivi du plan correctionnel, plan correctionnel, incidents d'un détenu, rapport d'incident, information usage de la force, objets interdits, rôle dans l'incident, informations pertinentes (références), analyse d'urine, mandat de transfèrement, statut des décisions - histoire <i>Renseignements disponibles aux utilisateurs autorisés du Canada :</i> repérer un dossier, consulter le contrevenant, situation présente du contrevenant, historique correctionnel, historique des sentences, informations générales, informations médicales, liste individuelle des causes et des chefs d'accusation, liste individuelle des manquements à la discipline, consulter un manquement à la discipline, consulter un compte rendu du Comité de discipline, consulter une demande de révision en discipline, consulter une décision sur révision en discipline.	
Sécurité publique (MSP) -et- Solliciteur général du Canada 02 02 47	Permettre : - au Solliciteur général du Canada, conformément aux procédures énoncées à l'annexe A du projet d'entente, de demander le transfèrement d'une personne incarcérée d'un pénitencier à un établissement de détention. Le MSP incarcère alors cette personne dans un établissement de détention qu'il dirige et supervise et reçoit, en tout ou en	- photo de la personne incarcérée, copie du ou des mandats d'incarcération (originaux lors du transfert), copie du désistement d'appel (si disponible), copie du contrat de témoin repent (lorsque applicable), copie du calcul de la durée de la peine, copie de la formule d'admission, fichier judiciaire (SED), copie du rapport de police, copie de la synthèse du cas, copie du rapport d'évaluation en vue d'une décision, copie du suivi du plan correctionnel, copie du profil	La Commission est d'avis que le MSP devra appliquer des mesures de sécurité précises lorsqu'un télécopieur sera utilisé pour la transmission de renseignements nominatifs.

Organismes	Objet	Renseignements visés	Conditions prescrites par la Commission
	partie, les renseignements énumérés à l'annexe C du projet d'entente; - au MSP, conformément aux procédures énoncées à l'annexe A du projet d'entente, de demander le transfert d'une personne incarcérée d'un établissement de détention à un pénitencier. Le Service correctionnel du Canada incarcère alors cette personne dans un pénitencier ou dans un autre établissement qu'il dirige et supervise et reçoit, en tout ou en partie, les renseignements énumérés à l'annexe C du projet d'entente.	criminel, copie du dossier victime (si disponible), copie des transcriptions des notes de la cour, copie du rapport pré-sentenciel (si disponible), copie du rapport psychologique (si disponible), copie du rapport psychiatrique (si disponible), tout autre document nécessaire à l'administration de la peine.	
Revenu (MRQ) -et- Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) 03 02 97	Régir la communication de renseignements nominatifs entre la RAMQ et le MRQ concernant : - les dispensateurs de services, - certaines données relatives à des paiements faits à des personnes assurées par le régime d'assurance maladie du Québec, - l'accès au fichier des adresses en réponse à des requêtes spécifiques.	Aux fins de la vérification des sommes reçues de la RAMQ par les dispensateurs de services et dans le but d'orienter les actions en recouvrement du MRQ concernant ces personnes lorsqu'elles sont débitrices d'une somme en vertu d'une loi fiscale ou de la <i>Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires</i> (LFPPA), la RAMQ communique au MRQ les renseignements suivants, pour l'année qui précède, provenant de son fichier des dispensateurs de services ainsi que de son fichier des services payés pour le compte des personnes assurées : le nom, le prénom, le NAS, l'adresse de pratique, montant annuel brut versé par la RAMQ, dates et numéros des bordereaux de paiement émis dans l'année par la RAMQ et versés aux dispensateurs de services, montants bruts et nets de chaque paiement. Aux fins de la vérification des sommes reçues de la RAMQ par les dispensateurs de services et dans le but d'orienter des actions particulières du MRQ en recouvrement concernant ces personnes lorsqu'elles sont débitrices d'une somme en vertu d'une loi fiscale ou de la LFPPA, le MRQ com-	Le MRQ doit indiquer les ministères ou organismes avec lesquels des échanges de renseignements sont effectués. Ce texte devra être intégré au <i>Guide de la déclaration de revenus</i> à compter de la version 2003 et maintenu à jour les années subséquentes.

Organismes	Objet	Renseignements visés	Conditions prescrites par la Commission
		munique au cas par cas à la RAMQ, en demande, les renseignements suivants puisés dans les données reçues en vertu du point précédent : le nom, le prénom, la date de naissance, le NAS, la période visée à l'égard de laquelle le MRQ désire obtenir les relevés de compte. Pour chaque demande, la RAMQ transmet au MRQ le rapport de l'historique comptable du dispensateur de services préalablement identifié, pour les périodes indiquées se situant dans l'année de la demande. Aux fins de déterminer l'admissibilité en déduction de certains frais médicaux pour lesquels la RAMQ aurait déjà procédé à un remboursement à l'endroit d'une personne assurée et afin de l'aider à déterminer le lieu de résidence d'une personne, le MRQ transmet à la RAMQ, à l'égard de cette personne : le nom, le prénom, le NAS, l'adresse, la date indiquée par la personne concernée à laquelle les frais médicaux ont été engagés. La RAMQ retourne, pour chaque demande, les mêmes renseignements accompagnés de ceux décrits ci-après : la date à laquelle un service assuré par elle a été fourni, le nom et l'adresse de la personne ayant fourni ce service, les sommes payées par la RAMQ pour ce service, le nom des personnes à qui ces sommes ont été payées. Aux fins de déterminer le lieu de résidence d'une personne pour l'application ou l'exécution d'une loi fiscale, le MRQ peut, sans par ailleurs limiter la possibilité d'obtenir tout renseignement qu'il indique auprès de la RAMQ en vertu de l'article 71 de la LMR, demander à la RAMQ : la date d'admissibilité de cette personne au	

Organismes	Objet	Renseignements visés	Conditions prescrites par la Commission
		régime d'assurance maladie du Québec déterminée par la RAMQ, si cette personne était titulaire d'une carte d'assurance maladie dans la période indiquée. Aux fins d'obtenir l'adresse d'une personne que le MRQ ne peut retracer, en matière fiscale ou alimentaire (LFPPA), celui-ci émet des requêtes en séries comportant chacune le renseignement suivant : le NAS de la personne dont l'adresse est recherchée. Toutefois, dans l'éventualité où le NAS indiqué n'est pas reconnu dans la « Banque centrale de données » du MRQ, une requête comportant les renseignements suivants est complétée par l'utilisateur : le NAS de la personne que possède le MRQ, le code transit, le nom, le(s) prénom(s), la date de naissance, le sexe, le code de région, la date d'inscription de la requête, la date de normalisation de l'adresse. La RAMQ retourne, pour chaque demande, les mêmes renseignements accompagnés de ceux décrits ci-après : l'adresse, le code d'appariement, le code de raison d'absence, le cas échéant.	



QUÉBEC (SIÈGE SOCIAL)

575, rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec)
G1R 2G4
Téléphone : (418) 528-7741
Télécopieur : (418) 529-3102

BUREAU DE MONTRÉAL

480, boul. Saint-Laurent
Bureau 501, 5^e étage
Montréal (Québec)
H2Y 3Y7
Téléphone : (514) 873-4196
Télécopieur : (514) 844-6170

Sans frais : 1 888 528-7741
Courriel : cai.communications@cai.gouv.qc.ca
Site Internet : www.cai.gouv.qc.ca



Commission d'accès
à l'information
du Québec